

**VALEURS
DE LA
RÉPUBLIQUE
ET LAÏCITÉ**

Livret du stagiaire

Janvier 2025

Avant-propos

Partager les valeurs et les principes fondamentaux de notre République est une exigence sans cesse renouvelée, à laquelle le plan de formation Valeurs de la République et laïcité entend contribuer depuis 2015.

Depuis plusieurs années, les affaires relatives au port du voile à l'école, en crèche ou dans l'espace public, la question des menus servis dans les cantines scolaires, des prières de rue, des caricatures, ont mis le « vivre-ensemble » et la laïcité au cœur des débats et controverses médiatiques. En définitive, ceci **témoigne d'une méconnaissance de la laïcité** dans son acception française, focalisée souvent sur ce qu'elle interdit au détriment de ce qu'elle garantit comme libertés individuelles et collectives. Les contresens et les malentendus – y compris au sein des institutions – contribuent à entretenir des tensions et à faire oublier que ce sont nos valeurs républicaines et leur traduction dans notre vie quotidienne, qui nous permettent de vivre dans une société que nous voulons libre, égalitaire et fraternelle. Dans ce contexte, nombre de remontées de terrain manifestent un certain découragement des professionnels et une difficulté à répondre aux situations qu'ils rencontrent ou aux interpellations dont ils font l'objet.

Le plan de formation *Valeurs de la République et laïcité* (VRL) constitue d'abord une réponse à la demande de qualification et d'accompagnement de ces acteurs.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), à la suite du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), déploie ce plan de formation à l'attention des agents des fonctions publiques, des salariés et bénévoles qui sont au contact direct des publics : délégués du préfet, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, éducateurs en prévention spécialisée, éducateurs sportifs, entraîneurs, animateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, enseignants, conseillers en insertion sociale et professionnelle, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), coordonnateurs de la réussite éducative, cadres associatifs, gardiens d'équipements ou d'immeubles, policiers municipaux, personnels de mairies de quartier et de centres sociaux, etc.

L'ambition de ce plan est d'aider à adresser à tous, et tout particulièrement aux jeunes, **un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas**, et sur le lien fort entre ce principe et les valeurs de la République. Le déploiement des formations s'appuie sur un kit pédagogique unique et **un réseau de formateurs habilités aux niveaux national et régional, afin de s'assurer de l'expertise et de la cohérence des messages diffusés**. Les lignes directrices et les contenus du kit ont fait l'objet d'une validation par un groupe de travail partenarial, piloté par l'ANCT, réunissant plusieurs ministères ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Union sociale pour l'habitat (USH). Les travaux d'actualisation de

2024, ont fait l'objet d'une validation par un groupe de travail partenarial, piloté par l'ANCT et le CNFPT, réunissant l'expert juridique du plan, plusieurs ministères dont le ministère de l'intérieur représenté par le Bureau de la Laïcité, le Bureau des Cultes et le CIPDR, le ministère de l'Éducation nationale chargé de la jeunesse représentée par le bureau des valeurs de la République du service de défense et de sécurité, la Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et le ministère de la Justice représenté par la Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (CALPRA).

Sur le fond, **le kit promeut une approche fondée sur le droit et le dialogue**. Sur le plan pédagogique, une approche pragmatique a été privilégiée : à partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée à travers différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. **Initié fin 2015, avec l'objectif de former 10 000 personnes en deux ans**, le déploiement des formations est rapidement monté en puissance. L'ambition du plan *Valeurs de la République et laïcité* a été réaffirmée le 18 juillet 2018 dans le cadre du plan de *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers* avec le nouvel objectif de former 20 000 personnes supplémentaires chaque année pour **atteindre en 2024 l'objectif de près de 40 000 personnes formées par année**. En neuf ans, le plan national de formation Valeurs de la République et laïcité a déjà permis de former plus de 120 000 acteurs de terrain et de structurer un réseau de plus de 3 000 formateurs habilités dans l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer. Une étude réalisée en 2018 par une équipe de recherche atteste que cette clarification du principe de laïcité est immédiatement utile : elle sécurise les participants dans leurs pratiques et permet d'apaiser les relations avec les publics. **L'étude montre que six à dix-huit mois après la formation, le taux de satisfaction des participants reste remarquablement stable à 97 %**. La formation contribue à faire évoluer les prises de position des professionnels dans le sens d'un plus grand respect. Plus de la moitié d'entre eux indiquent qu'elle les a conduits à modifier leurs pratiques professionnelles.

La diffusion des messages contenus dans le plan *Valeurs de la République et laïcité* **nécessite la mobilisation exceptionnelle de l'ensemble des institutions et réseaux associatifs**. Avec ce kit pédagogique, et la prise en charge des formations des formateurs par l'État et le CNFPT, l'objectif est de leur donner les moyens de déployer largement cette formation auprès de leurs agents, leurs salariés ou leurs publics. De plus, nous rappelons que l'obligation de formation de tous les agents à la laïcité¹ et au schéma directeur de la fonction publique a été décidée sur la base d'un référentiel commun à la laïcité² auquel le plan VRL répond dans sa déclinaison.

¹ www.info.gouv.fr/upload/media/default/0001/01/2021_07_2021_07_15_dp_17_decisions-laicite1.pdf

² www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Publications%20DGAFP/2023/Guide_Laicite_DGAFP.pdf

Index des fiches

FICHES DE SYNTHÈSE

- p.05 **Fiche de synthèse n°2** : Idées reçues sur la laïcité
- p.07 **Fiche de synthèse n°3a** : Histoire de la laïcité en France : les grandes dates
- p.08 **Fiche de synthèse n°3b** : Histoire de la laïcité en France
- p.13 **Fiche de synthèse n°3c** : Glossaire
- p.18 **Fiche de synthèse n°4a** : La laïcité dans les services publics
- p.24 **Fiche de synthèse n°4b** : La religion dans le secteur privé : entreprises et associations
- p.26 **Fiche de synthèse n°4c** : Laïcité : les articles de loi à connaître
- p.31 **Fiche de synthèse n°4d** : Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir
- p.32 **Fiche de synthèse n°7a** : La laïcité expliquée à mes collègues/aux usagers
- p.34 **Fiche de synthèse n°7b** : Laïcité : les 10 messages clés
- p.35 **Fiche de synthèse n°9** : Prévention de la radicalisation
- p.39 **Fiche de synthèse n°10a** : Neutralité des agents du service public
- p.42 **Fiche de synthèse n°10b** : Laïcité et usage des espaces publics
- p.48 **Fiche de synthèse n°10c** : Laïcité et relation socio-éducative
- p.54 **Fiche de synthèse n°10d** : Accueil et relation avec les publics
- p.63 **Fiche de synthèse n°10e** : Laïcité et non-discrimination
- p.67 **Fiche de synthèse n°10f** : La laïcité dans le monde

Fiche de synthèse n°2

Idées reçues sur la laïcité

En ce qu'il affecte parfois ce qui relève de l'intime et du for intérieur des individus, le principe de laïcité est susceptible de susciter la controverse. Le traitement de la laïcité dans le débat public et dans les médias, essentiellement sous l'angle des polémiques, rend parfois délicate toute discussion rationnelle à son sujet. Pour comprendre ce que recouvre cette notion, il est nécessaire de revenir au droit et à l'histoire, ce qui permet de déconstruire certaines idées reçues et approximations.

« LA LAÏCITÉ EST UNE VALEUR »

On a coutume de dire que la laïcité serait la quatrième valeur républicaine, venant compléter le triptyque « liberté, égalité, fraternité ». Pourtant, la laïcité est moins une valeur (« *ce qu'une morale pose comme idéal ou norme* », selon le Larousse) qu'un principe organisant les relations entre le politique et le religieux. La loi de 1905, considérée comme le socle de la laïcité (même si elle ne cite pas une seule fois ce terme), proclame la liberté de conscience et l'égalité de toutes les croyances, ce qui rend possible le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité. Comme le souligne le philosophe Pierre Kahn, « *la laïcité est moins en elle-même une valeur qu'il faut poursuivre comme une fin qu'un moyen, un dispositif juridico-politique au service des valeurs de la démocratie (liberté, égalité...).* »

« LA LAÏCITÉ FAIT DE LA RELIGION UNE AFFAIRE PRIVÉE »

L'idée selon laquelle la laïcité cantonnerait la religion à la sphère privée est souvent invoquée pour en appeler à une interdiction de porter des signes religieux au travail ou dans l'espace public. Pourtant, aucun texte juridique n'affirme cela. Au contraire,

la loi de 1905 garantit la liberté de conscience, qui inclut la liberté de manifester sa religion en public.

Ce texte abolit le régime des cultes reconnus et subventionnés par l'État. Dès lors, la religion n'est plus une affaire publique, au sens où elle n'est plus organisée par l'État. « *Faire de la religion une affaire privée, c'est permettre aux différents cultes de se constituer, dans la sphère de la société civile, comme force sociale pouvant prétendre exercer librement son influence* » (P. Kahn). On le voit, l'adjectif privé ne doit pas être entendu comme renvoyant au domicile, mais à la sphère non étatique.

« LA LAÏCITÉ INTERDIT D'EXPRIMER SA RELIGION EN PUBLIC »

Cette idée reçue découle de la précédente. La laïcité faisant de la religion une affaire privée, elle interdirait d'exprimer sa religion en public. Cette question a été soulevée dans les débats qui ont précédé et suivi la loi de 1905, certains députés ou maires voulant interdire le port de la soutane en public, les processions ou encore le fait de sonner les cloches. Mais ni le législateur, ni le Conseil d'État n'ont validé ces propositions. La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Toute restriction de ce droit fondamental doit être rigoureusement justifiée et proportionnée.

Par exemple, les fonctionnaires ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leur fonction car ils représentent la puissance publique et se doivent donc d'être neutres.

Fiche de synthèse n°2

Idées reçues sur la laïcité

« ÊTRE LAÏQUE, C'EST ÊTRE ATHÉE »

Commençons par **distinguer laïc et laïque**.

Est laïc ce qui n'est pas religieux¹. L'adjectif laïque, lui, désigne ce qui se réfère à la laïcité, doctrine de séparation des institutions religieuses et politiques. Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. **Elle n'est pas non plus une croyance, mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.**

On le voit, on peut être athée et non laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous.

« LA LAÏCITÉ EST APPLIQUÉE UNIFORMÉMENT PARTOUT »

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Si la laïcité est un principe commun à tout le territoire, la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État connaît des exceptions. On compte ainsi six régimes spécifiques, en métropole et en outre-mer. Ces régimes dérogatoires résultent essentiellement de l'histoire spécifique de ces territoires, du statut juridique de chacun lors de l'extension ou non de la loi du 9 décembre 1905 et des changements législatifs qui y sont survenus depuis. Ainsi est-ce le cas en Alsace-Moselle, en Guyane, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques.

« LA LAÏCITÉ GARANTIT L'ÉGALITÉ DES SEXES »

Il existe parfois un amalgame entre laïcité, égalité des sexes et mixité. La laïcité serait un rempart contre les conservatismes religieux qui prônent la séparation et la hiérarchisation des sexes. Rappelons que **l'école laïque a pratiqué la séparation des sexes jusqu'à la fin des années 1960** et que la République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944. Les députés radicaux qui s'y opposaient, car ils pensaient que les femmes étaient trop dépendantes des prêtres qui intervenaient dans le débat public. – et qui étaient les plus fervents défenseurs de la laïcité – craignaient que les femmes ne votent sous l'influence de l'Église, donc contre la République. Aujourd'hui, malgré plus d'un siècle de laïcité, l'égalité des sexes est encore loin d'être effective, comme le montre la persistance des discriminations sexistes. La laïcité ne suffit donc pas, en soi, pour garantir l'égalité femmes-hommes.

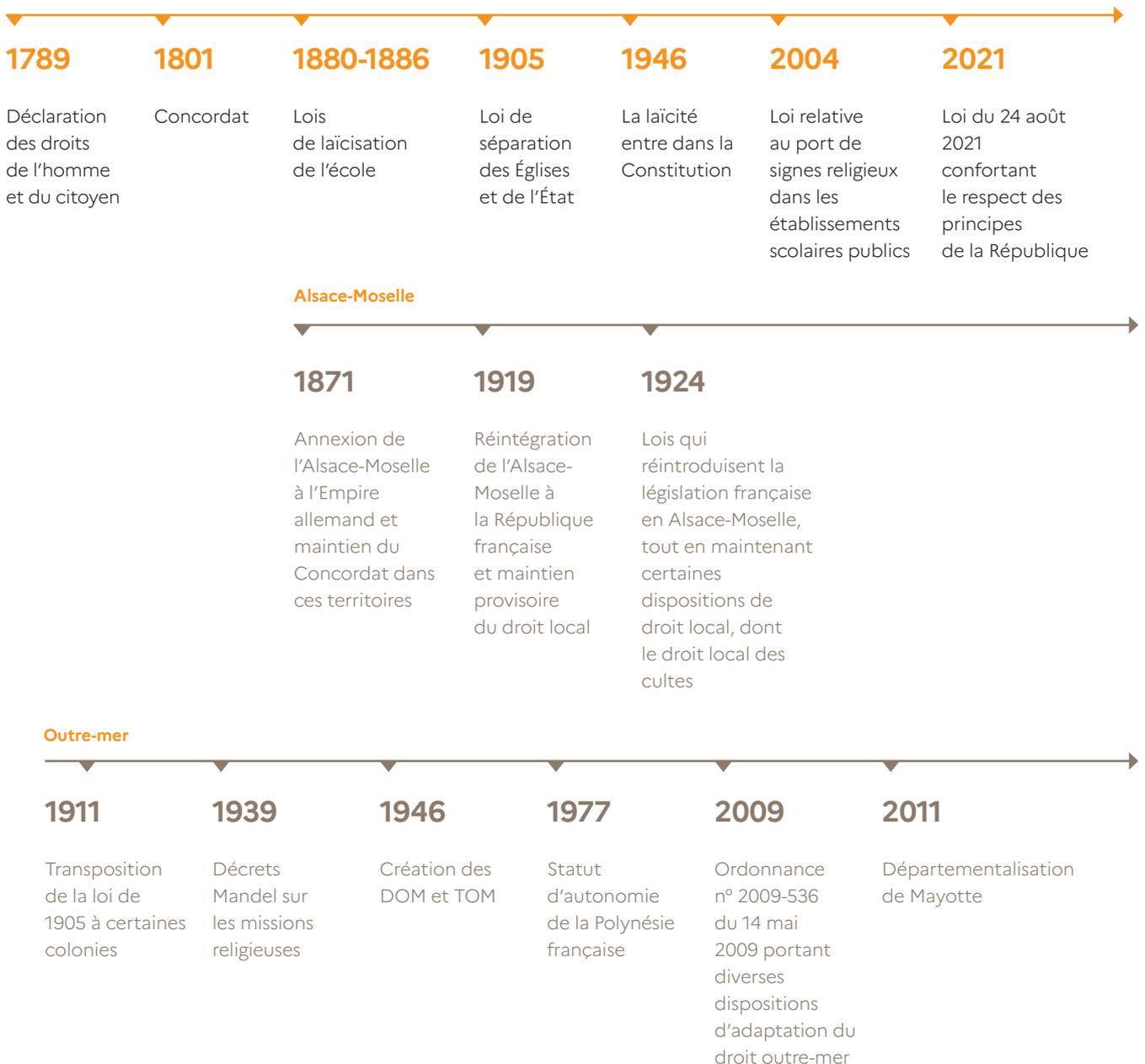
Pour aller plus loin

- Pierre Kahn, *La Laïcité*, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2005.

1. Dans le christianisme, un laïc est un chrétien non-membre du clergé.

Fiche de synthèse n° 3a

Histoire de la laïcité en France : les grandes dates



Fiche de synthèse n° 3b

Histoire de la laïcité en France

La laïcité vient de la conviction que l'État et les religions doivent être indépendants l'un de l'autre. Son origine, fruit de l'histoire politique de la France, est pour le moins conflictuelle. Si la Révolution française est considérée comme « le point de départ de l'histoire de la laïcité en France », c'est à la suite des conflits entre la République et l'Église pendant tout le XIX^e siècle que la France adopte un régime laïque, à travers la loi de 1905, souvent qualifiée de « loi de compromis ».

DE CLOVIS À LA RÉVOLUTION (498-1789)

Le baptême de Clovis (498) fait du christianisme la religion officielle de la Gaule. Avec le règne des Carolingiens, notamment de **Charlemagne**, débute la **monarchie de droit divin**. Charlemagne est sacré empereur par le pape à Rome et soutient en retour l'Église financièrement et militairement. Lorsque le pouvoir de l'État éclate après la mort de Charlemagne en 814, la population peu à peu se regroupe autour des seigneurs locaux. C'est la période féodale pendant laquelle l'Église représente la seule force organisée en place pouvant lever l'impôt et administrer la justice. Le pouvoir spirituel devient plus important que le pouvoir temporel.

En réaction, la monarchie française encourage l'autonomisation de l'Église de France vis-à-vis du Vatican, en vertu d'une doctrine qui prendra le nom de **gallicanisme**. Un pape français est installé en Avignon en 1309 par Philippe le Bel, et Charles VII abolit en 1438 les liens qui unissent l'Église de France au Saint-Siège. Les juifs, eux, sont interdits de séjour dans le royaume à partir de 1394. Au XVI^e siècle, le développement du protestantisme déclenche les **guerres de religion**, auxquelles met un terme **l'édit de Nantes**, signé en 1598 par Henri IV. Sa révocation en 1685 par Louis XIV marque la fin de la tolérance religieuse officielle. Le culte protestant est interdit, provoquant l'exil de plus de 200 000 protestants.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789-1799)

La Révolution française abolit la monarchie de droit divin. Elle marque une **première étape de laïcisation** de la France. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) garantit que « *nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* » et la **liberté de culte** est proclamée en 1791. Protestants et juifs deviennent des citoyens comme les autres. L'esclavage est aboli en 1794. Le divorce civil est introduit et certains délits religieux (blasphème, sorcellerie, hérésie) supprimés. Les registres d'état civil sont retirés des paroisses et confiés aux officiers publics.

Avec la **Constitution civile du clergé** (1790), l'État décrète une réorganisation de l'Église catholique. Les congrégations religieuses sont supprimées et les biens ecclésiastiques nationalisés. Ce texte, condamné par le pape, provoque une scission au sein de l'Église de France. Sous la Terreur (1792-1794), toutes les religions sont remplacées par des **cultes révolutionnaires**. Trois-mille prêtres et religieux sont tués, tandis que les **soulèvements catholiques royalistes de Vendée** sont réprimés dans le sang. Une première séparation est instaurée en 1795. La période révolutionnaire inaugure « **la Guerre des deux France** » qui va opposer jusqu'au XX^e siècle les républicains et les partisans de la restauration de la monarchie.

DU CONCORDAT À LA COMMUNE (1801-1871)

Pour rétablir la paix religieuse et les relations avec le Vatican, Bonaparte signe le 15 juillet 1801 un Concordat avec le pape. Le catholicisme romain est reconnu comme « *la religion de la majorité des citoyens français* », mais plus comme la religion d'État. L'Église de France est sous la **double tutelle** du Vatican et de l'État. Les ministres des Cultes sont désormais rémunérés par l'État, en échange de quoi l'Église renonce à ses biens nationalisés en 1789. Prêtres et évêques doivent prêter serment au gouvernement. Les évêques, choisis par le ministre des Cultes, ne peuvent plus se réunir, ni sortir de leur diocèse sans autorisation de l'État.

1. Émile Poulat, *Liberté, laïcité : la guerre des deux France et le principe de la modernité*, 1988.

Le régime concordataire est étendu au **protestantisme** (cultes réformé et luthérien) en 1802 et au **judaïsme** en 1808. Il s'applique aux colonies des Antilles et à celle de La Réunion. La même année, l'esclavage y est rétabli. Par ailleurs, le **Code civil** (1800-1804) confirme la priorité du mariage civil et la possibilité du divorce, et ouvre la porte à une autonomie de la médecine et de l'instruction, qui étaient jusqu'alors des monopoles de l'Église. Le Concordat traverse les différents régimes, politiques du XIX^e siècle, avec une parenthèse pendant **la Restauration** (1814-1830), qui rétablit le catholicisme comme religion d'État. Sous la II^e République (1848-1851), qui abolit définitivement l'esclavage, **la loi Falloux** (1850) donne aux ministres des Cultes un droit de surveillance et de direction sur les écoles publiques, ce qui amène les républicains à durcir leurs positions anticléricales. **Le Second Empire** (1851-1871) est une période d'entente cordiale entre le gouvernement et l'Église catholique. En 1871, **la Commune** de Paris proclame temporairement la séparation de l'Église et de l'État.

LES PRÉMICES DE LA SÉPARATION (1879-1905)

Après diverses tentatives de rétablissement de la monarchie, les républicains s'installent au pouvoir et entament un processus de laïcisation qui vise prioritairement l'École. Sur conseil de Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, le gouvernement prononce en 1880 **l'expulsion des congrégations religieuses** non autorisées par l'État. Cinq-mille membres de congrégations sont expulsés des écoles. L'Église réagit vivement, en appelant parfois, comme à Orchies (Nord), à la grève des enfants ou en menaçant de les priver de première communion. Ces remous entraînent la démission du président du Conseil Charles de Freycinet, remplacé par Jules Ferry.

Ce dernier poursuit son combat pour la laïcisation de l'École publique, qui devient gratuite (1881), puis obligatoire pour les enfants de six à treize ans (1882). L'enseignement religieux est exclu du temps de classe et remplacé par la morale civique. Les ecclésiastiques ne peuvent plus enseigner dans les écoles publiques (1886) et les crucifix en sont retirés. **La laïcisation s'applique donc aux programmes, aux locaux et aux enseignants**, mais pas aux élèves.

Les républicains ne vont pas non plus jusqu'à faire de l'enseignement un monopole d'État. Soucieux d'éviter la guerre civile, Jules Ferry accorde des **concessions** à l'Église. Il autorise l'enseignement religieux dans les écoles publiques, mais en dehors des heures de classe. Il accepte que les crucifix soient laissés là où l'on s'oppose à leur retrait et il exhorte les instituteurs à respecter les convictions des parents. La stratégie de Ferry est

de **favoriser l'évolution des consciences** plutôt que l'application à la lettre de la loi.

Un équilibre s'installe entre le gouvernement et l'Église, aidé par le pape Léon XIII, qui demande aux catholiques français de se rallier à la République. Cet équilibre est rompu par **l'affaire Dreyfus** (1894-1906), qui donne lieu à une campagne des catholiques et des royalistes contre la République. Le gouvernement riposte par une nouvelle **offensive contre les congrégations religieuses**. Suite à la loi de 1901 sur les associations, des centaines d'établissements religieux sont fermés par décret. En 1904, une nouvelle loi retire aux congrégations le droit d'enseigner, ce qui conduit à la fermeture de 2 500 écoles religieuses. Cette répression pousse à **l'exil** 30 000 à 60 000 religieux.

La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican décide le gouvernement à prononcer la séparation des Églises et de l'État. Le 10 novembre 1904, le chef du gouvernement, Émile Combes, dépose un projet de loi en ce sens, mais, le lendemain, l'opposition dévoile que le ministre de la Guerre a fait réaliser 20 000 fiches sur les pratiques religieuses des hauts fonctionnaires et des gradés de l'armée. Ce scandale, connu comme **« l'affaire des fiches »**, contraint à la démission le gouvernement Combes le 14 janvier 1905.

LA LOI DE SÉPARATION ET SON APPLICATION (1905-1946)

La préparation du nouveau projet de loi, confiée à la commission Buisson-Briand, donne lieu à des débats houleux au Parlement. Afin d'apaiser les esprits, Aristide Briand propose une **loi de compromis**, qui est adoptée le 9 décembre 1905. En abolissant le Concordat, ce texte signe **« l'acte de décès du gallicanisme historique »** (E. Poulat, historien). **La liberté de conscience et de culte** est proclamée, tandis que la discrimination religieuse et le trouble à l'exercice du culte sont interdits. L'État cesse de rémunérer les ministres des Cultes, sauf dans les établissements fermés (hôpitaux, casernes, internats, prisons). Plus de 30 000 églises, temples et synagogues sont mis gratuitement à la disposition des communautés religieuses, à la condition qu'elles s'organisent sous forme d'associations culturelles indépendantes.

Bien que la loi de 1905 permette une autonomisation de l'Église catholique, cette dernière s'y oppose. **Le pape Pie X la dénonce** et interdit aux catholiques français de créer des associations culturelles indépendantes. En 1921, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et, en 1923, un compromis est trouvé avec l'Église de France, qui crée des associations diocésaines respectant l'autorité hiérarchique de l'évêque.

Les dispositions de la loi de séparation adoptées en 1905, ainsi que les lois de laïcisation de l'école

Fiche de synthèse n° 3b

Histoire de la laïcité en France

adoptées entre 1880 et 1886, ne sont pas appliquées en **Alsace-Moselle**, alors sous gouvernement allemand. Quand ces trois départements redeviennent français, en 1919, ils conservent leur droit local issu du Concordat, ce qui est confirmé par la loi du 1^{er} juin 1924 et par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013. Concernant les **territoires d'outre-mer**, la loi de 1905 est étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion à partir de 1911. En revanche, elle ne s'applique pas en Guyane, qui reste, encore à ce jour, sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Enfin, elle n'est pas non plus appliquée dans les départements d'**Algérie**², où les autorités souhaitent conserver un contrôle sur le culte musulman.

L'entre-deux-guerres voit également le **développement de l'islam** en métropole, avec l'immigration de travailleurs en provenance des colonies d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. En 1926 est inaugurée la Grande Mosquée de Paris, première mosquée de France métropolitaine, construite par l'État en hommage aux 70 000 soldats musulmans de l'Empire colonial tués pendant la Première Guerre mondiale.

LES DÉFIS DE LA LAÏCITÉ DEPUIS 1946

En réaction au régime de Vichy, qui s'était distingué par son antisémitisme et sa collusion avec une large frange de l'épiscopat, les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la **liberté d'enseigner**, en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité.

C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas. D'autres « **affaires du voile** » poussent

le président de la République, Jacques Chirac, à mettre en place en 2003 une commission « sur l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingt-six propositions de la **commission Stasi**, une seule est finalement retenue : l'**interdiction des signes religieux ostensibles à l'école** (loi du 15 mars 2004). Six ans plus tard, la loi du 11 octobre 2010 proscrit la **dissimulation du visage** dans l'espace public sur le double fondement de l'ordre public et des « *exigences fondamentales du vivre-ensemble*. » Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'**affaire Baby-Loup**, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, suite au licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile.

Ainsi, dans les années 2000, la question de la gestion du fait religieux s'est amplifiée dans le débat public et **la laïcité s'est peu à peu imposée comme un objet de l'action publique** avec la commission Stasi notamment. La création de l'**Observatoire de la laïcité** en 2007 et installé en 2013 matérialise l'émergence d'une politique publique autour de la promotion de la laïcité. Au lendemain des attentats de 2015, la mobilisation des pouvoirs publics s'intensifie avec la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République », l'instauration de la journée nationale de la laïcité et du « Prix de la laïcité de la République française », ou encore, le lancement du **plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité »**.

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé de diviser la France. Aujourd'hui, les **débats sur la laïcité se polarisent autour de l'islam**, traduisant à la fois la visibilité grandissante de cette religion en France et l'inquiétude qu'elle suscite.

Comme en 1905, le débat fait rage entre les partisans d'une laïcité libérale et les partisans d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Il semble plus que jamais nécessaire de retrouver l'**esprit d'apaisement et de compromis qui a présidé à la loi de 1905**.

Les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la liberté d'enseigner,

2. Malgré un décret du 27 septembre 1907 qui prévoyait l'application de la loi de 1905 aux trois départements français d'Algérie.

en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité. C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas.

LES NOUVEAUX DÉFIS DEPUIS 2000

D'autres « affaires du voile » poussent le président de la République, Jacques Chirac, à installer en **2003** une commission « sur l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingt-six propositions de la commission Stasi, une seule est finalement retenue : **l'interdiction des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pour les élèves de l'école publique** (loi du 15 mars 2004). Six ans plus tard, la loi du **11 octobre 2010** interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public **ne se fonde pas** sur le principe de laïcité, mais sur le **double fondement de l'ordre public et des « exigences minimales de la vie en société »**. Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'affaire Baby-Loup, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, à la suite du licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile. Ainsi, dans les années 2000, la question de la gestion du fait religieux s'est amplifiée dans le débat public et la laïcité s'est peu à peu imposée comme un objet de l'action publique avec la commission Stasi notamment. La création de l'Observatoire de la laïcité en 2007 matérialise l'émergence d'une politique publique de promotion de la laïcité. Cette même année le ministère de l'Éducation nationale publie la Charte de la laïcité à l'École, le document de référence pour l'institution scolaire. La mobilisation des pouvoirs publics s'intensifie à partir de 2015 avec la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République », la création du « Prix de la laïcité de la République française », ou encore, le lancement du plan national de formation de l'Éducation nationale qui doit former l'intégralité de ses personnels, soit plus de 1 million d'agents.

Plus récemment, la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » poursuit notamment l'objectif de réaffirmer les principes essentiels de la République, en particulier de laïcité et de neutralité, leur promotion et leur défense contre les atteintes aux principes dont ils peuvent faire l'objet, en particulier au sein des services publics. Les mesures

inscrites dans la loi portent notamment sur la formation des agents publics, la nomination d'un réseau de référents laïcité dans les administrations et le respect des principes de laïcité et de neutralité par les entreprises privées chargées d'une mission de service public. En 2021, le Président de la République ne renouvelle pas le mandat de l'Observatoire de la laïcité. Le décret du 4 juin 2021 vient instituer un comité interministériel de la laïcité, nouvelle instance de coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de laïcité. Le secrétariat général de ce comité est confié à un service du ministère de l'intérieur nommé Bureau de la laïcité.

En outre, depuis 2022, le ministère de l'Éducation nationale a renforcé le cadre juridique d'application de la laïcité. Depuis 2022, le ministère de l'Éducation nationale a renforcé le cadre juridique d'application de la laïcité :

- La circulaire aux recteurs du 16 septembre 2022 rappelle les grands principes de la loi de 2004 interdisant aux élèves le port de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et précise notamment la mise en œuvre du dialogue avec l'élève et sa famille conformément à la circulaire n°2004-084 du 22 mai 2004 relative à la loi n°2004-226 du 15 mars 2004.
- Le 10 novembre 2022, la circulaire Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires du ministère de l'Éducation nationale constitue un accompagnement méthodologique, juridique et humain.
- Le décret n° 2023-782 du **16 août 2023** relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale modifie l'article R. 421-10 du code de l'éducation et impose l'engagement systématique d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ».
- La note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République précise que le port de tenues de type abaya ou qamis manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et ne peut être admis dans les écoles et établissements conformément à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.
- En avril 2024, le plan ministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires déploie 3 axes pour renforcer la sécurité scolaire : assurer la sécurité de tous les élèves pour un climat scolaire apaisé ; **protéger tous les personnels de l'Éducation nationale, en particulier renforcer l'autorité des professeurs et des personnels de direction en cas d'atteintes aux principes de la République, notamment la laïcité** ; sécuriser les enceintes scolaires.

Fiche de synthèse n° 3b

Histoire de la laïcité en France

L'ensemble des dispositifs de formation déployés auprès des agents publics doivent permettre de former l'intégralité des personnels de l'État et des collectivités territoriales avant 2025 (par exemple pour l'Éducation nationale, cela concerne plus de 1 million de personnes).

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé d'interroger la société et reste une question vive. Il en découle des discussions parfois épineuses, tout comme en 1905,

opposant les différentes visions de la laïcité : les partisans d'une laïcité libérale et ceux d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Ce kit a vocation à créer une culture commune et à promouvoir une vision de la laïcité, protectrice de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Pour aller plus loin

- Jean Bauberot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2017.

FOCUS : l'offre de formation des agents publics à la laïcité

Un module de formation interministériel, élaboré et déployé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), est accessible à tous les agents publics sur la plateforme de formation MENTOR. Ce module intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » permet d'offrir une formation de 2 h 15 en distanciel pour tous les agents.

Pour les référents laïcité et les formateurs au sein des administrations, des formations approfondies consacrées au fait religieux et à la laïcité sont également disponibles.

En effet, depuis 2008, le ministère de l'Intérieur favorise la création et soutient le développement de diplômes d'université (DU) de formation laïcité, religion et citoyenneté (anciennement DU de formation civile et civique), proposant un socle commun de connaissances sur la laïcité et le fait religieux tout en favorisant les échanges inter-culturels et interprofessionnels au sein de la sphère universitaire.

Le décret du 3 mai 2017 a, par ailleurs, rendu obligatoire l'obtention d'un DU pour tout aumônier rémunéré, et un système d'agrément des DU a été mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de l'enseignement. Un arrêté fixe les modalités d'établissement de la liste des DU agréés précise, en outre, les attendus concernant notamment le contenu des enseignements obligatoires tout en veillant à maintenir la liberté académique (arrêté du 5 mai 2017).

Ceux-ci permettent, dès lors, de transmettre un socle commun relatif au contexte socio-historique français, au droit et aux institutions de la République, en particulier au principe de laïcité et à ses applications. Ils portent également sur le droit des cultes et les institutions publiques. Ils développent enfin la connaissance du fait religieux et des principales religions présentes sur le territoire français et facilitent ainsi la compréhension mutuelle, le dialogue interreligieux et avec les pouvoirs publics.

Ces formations n'ont donc pas vocation à s'adresser uniquement aux cadres religieux. En effet, le développement des DU s'inscrit également dans l'objectif gouvernemental de former l'ensemble des agents publics à la laïcité, rappelé par le Comité interministériel de la laïcité du 15 juillet 2021. Les acteurs du secteur privé peuvent également être intéressés par cette offre de formation (gestionnaires de lieux de culte, étudiants, salariés, monde associatif, formateurs du plan valeurs de la République et laïcité, etc.). Les DU agréés s'inscrivent donc désormais dans la politique de formation à la laïcité voulue par le Gouvernement.

Le ministère de l'Intérieur propose des subventions aux DU agréés pour renforcer leur attractivité auprès de tous les publics. Il se fixe également pour mission d'animer le réseau des responsables de DU, pour partager les bonnes pratiques et faire davantage connaître les initiatives prises par les établissements universitaires.

La liste des formations agréées en métropole et dans les outre-mer est mise à jour annuellement et publiée sur le site du ministère de l'Intérieur.

Fiche de synthèse n° 3c

Glossaire

TABLE DES MATIÈRES

Civilité.....	13
Civisme.....	13
Concordat.....	13
Dialogue interreligieux.....	14
Dialogue entre l'état et les religions.....	14
Discrimination.....	14
Stéréotype.....	14
Préjugé.....	14
Égalité.....	14
Fraternité.....	15
Laïcité.....	15
Laïcisme.....	15
Liberté.....	15
Liberté de conscience.....	16
Liberté de religion.....	16
Neutralité.....	16
Ordre public.....	16
Prosélytisme.....	17
Respect.....	17
Sécularisation.....	17
Tolérance.....	17

CIVILITÉ

De même racine que « civisme », la civilité désigne « l'observation des convenances en usage chez les gens qui vivent en société ; politesse, courtoisie » (Larousse). Synonyme de « savoir-vivre », la civilité est une façon de manifester son respect de l'autre. Appartenant au registre de langue soutenue, ce terme est beaucoup moins usité que son contraire, « incivilité », qui désigne les comportements témoignant d'un manque de considération envers ses semblables (attitude agressive, nuisances sonores, dégradation de l'espace public...).

CIVISME

Dérivé du latin civis (« citoyen »), le civisme est une « attitude d'attachement à la communauté nationale et à ses institutions et de participation régulière à ses activités, notamment par l'exercice du droit de vote » (Larousse). Le civisme suppose la reconnaissance par

le citoyen de ses droits et de ses devoirs envers la collectivité. Il peut même aller jusqu'à la « priorité donnée par le citoyen aux intérêts de la nation sur ses intérêts particuliers » (ibid.). Ce terme tend à être supplanté par celui de citoyenneté, de plus en plus entendu comme l'exercice de ses droits et devoirs de citoyen et non plus comme la simple condition de citoyen.

CITOYENNETÉ

La notion de citoyenneté apparaît dans l'Antiquité. Au fil de l'histoire, la notion a évolué et s'est densifiée, menant à de nouvelles formes de citoyenneté. Le mot « citoyen » vient du latin civis, mais la qualité de citoyen est une invention des cités grecques. Ceux qui en disposent ont ainsi le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Son principe essentiel pose que tous les citoyens sont égaux devant la loi (en grec, isonomia) et interviennent donc, de manière égale, à la prise de décision politique. « La citoyenneté désigne la situation des personnes à qui on a, dans un État, reconnu la plénitude de leurs **droits civiques** » (Larousse).

CONCORDAT¹

Un concordat est un traité signé entre le Saint-Siège et un État en particulier, dont le but est de délimiter leurs domaines respectifs et les relations pouvant exister entre l'Église et les autorités des pays signataires. La France et le Saint-Siège ont signé en 1801 un concordat qui s'appliquera jusqu'en 1905, date d'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État, sauf en Alsace-Moselle, où il est toujours en vigueur. Voulu par Bonaparte, qui souhaite régler le désordre au sein de l'Église de France datant de la Révolution, négocié dès 1799, ce concordat de 1801 est avant tout un texte diplomatique qui réorganise l'Église de France : les évêques sont nommés par le pouvoir civil et investis dans leur charge par le pape ; le clergé est rémunéré par l'État. Il reconnaît que la « religion catholique, apostolique et romaine est celle de la majorité des Français et sera librement exercée

1. Source : Dictionnaire de la laïcité, sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, Armand Colin, 2016.

Fiche de synthèse n° 3c

Glossaire

en France», mais ne fait pas de la religion catholique la religion officielle de la France. En 1802 et en 1808, il s'étend à d'autres cultes : confession luthérienne, confession calviniste, judaïsme.

DIALOGUE INTERRELIGIEUX

Permet d'encourager des échanges, entre toutes les religions, réalisés dans le respect et l'écoute, afin d'apprécier à la fois leurs différences et leurs valeurs communes pour coexister pacifiquement. La laïcité, qui garantit le libre exercice de tous les cultes, rend possible le dialogue interreligieux.

DIALOGUE ENTRE L'ÉTAT ET LES RELIGIONS

Depuis la loi de 1905, l'État ne reconnaît plus aucun culte officiel. La « non-reconnaissance » des cultes ne signifie pas la fin des relations entre l'État et les organisations religieuses. De même, la laïcité ne signifie pas que l'État se désintéresse du religieux. Les relations avec les autorités représentatives des religions sont assurées par le ministère de l'Intérieur, ministre en charge des cultes. Au niveau national, le **bureau central des cultes rattaché à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques** et, dans les territoires, les **préfectures**, entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des différents cultes.

DISCRIMINATION

En droit français, une discrimination est une situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère interdit, « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* » (loi du 27 mai 2008, art. 1^{er}). En d'autres termes, c'est une rupture d'égalité de traitement fondée sur l'un des vingt-cinq critères aujourd'hui reconnus par la loi² (parmi lesquels la religion).

La discrimination est un délit passible de sanctions allant jusqu'à 75000 euros d'amende et 5 ans de prison si elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (Code pénal, 225-1-1).

La définition juridique de la discrimination, complexe, est mal connue du grand public. Par un glissement sémantique, ce terme tend à désigner toute forme d'injustice.

STÉRÉOTYPE

Relevant de l'ordre du jugement, les stéréotypes se traduisent par des attitudes et des opinions simplifiées à l'extrême, souvent erronées et aboutissent à un ensemble de croyances portant sur les caractéristiques d'un groupe (par exemple : « *les femmes sont plus douces que les hommes* », « *les hommes sont faits pour diriger* »). Ils constituent la base sur laquelle peuvent prendre appui des comportements discriminatoires (Défenseur des Droits).

PRÉJUGÉ

Un préjugé est une opinion préconçue portant sur un sujet, un objet, un individu ou un groupe d'individus. Il est construit à partir d'informations erronées et, souvent, à partir de stéréotypes.

ÉGALITÉ

Valeur de la République qui a d'abord été définie par la devise de la République : « *Liberté, Égalité, Fraternité* », présente en 1848, puis ornant les bâtiments publics à partir de 1880. L'égalité est la qualité de ce qui est égal, c'est-à-dire de même valeur, de même importance. Sur le plan politique, on distingue plusieurs formes d'égalité : l'égalité formelle (égalité des droits), l'égalité réelle (égalité effective), l'égalité de traitement (non-discrimination) ou encore l'égalité des chances (équité). L'égalité ne signifie pas que tous les individus doivent se ressembler, mais qu'ils puissent jouir des mêmes droits et de la même possibilité de s'épanouir. Pour les auteurs de la loi de 1905, la séparation des Églises et de l'État est une façon de parvenir à l'égalité. En mettant fin au régime des cultes reconnus et subventionnés, l'État soumet toutes les religions aux mêmes règles.

2. Origine, Sexe, Situation de famille, Grossesse, Apparence physique, Vulnérabilité particulière liée à la situation économique, Nom, Lieu de résidence, État de santé, Perte d'autonomie, Handicap, Caractéristiques génétiques, Mœurs, Orientation sexuelle, Identité de genre, Âge, Opinions politiques, Activités syndicales, Qualité de lanceur d'alerte, Qualité de facilitateur de lanceur d'alerte ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, Langue parlée (capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français), Ethnie, Nation, Race prétendue, Religion

FRATERNITÉ

« Fraternité » a pour racine *frater*, qui désignait en latin tout membre de l'espèce humaine. En ce sens, la fraternité est le « *lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine* » (Larousse). Comme l'indique l'emploi du conditionnel, il s'agit d'un idéal que l'on retrouve dans différents courants religieux (christianisme, œcuménisme...), philosophiques (universalisme) ou politiques (internationalisme). La fraternité suppose le respect, voire l'amour de ses semblables. Forgé pendant la Révolution française, le triptyque « liberté, égalité, fraternité » apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1848. Tombé en désuétude, le terme de fraternité a disparu du discours politique, remplacé par les expressions « cohésion sociale » et « vivre-ensemble ». Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé contraire au principe de fraternité la répression de « toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire » (décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018).

LAÏCITÉ

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 prévoit que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ». Trois précisions ont été apportées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : d'abord, « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* » et peut donc être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ; ensuite, en tant que principe organisationnel de la République, la laïcité implique « la neutralité de l'État », ainsi que le principe selon lequel la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ; enfin, « *le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes* ». La laïcité est donc un

principe constitutionnel qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses. Pour autant, elle n'interdit pas les relations entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. La loi de 1905 proclame que « *la République ne reconnaît, ne subventionne aucun culte* » (art. 2), mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Au contraire, elle « *assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes* » (art. 1^{er}) en finançant par exemple des aumôneries dans les établissements fermés (casernes, hôpitaux, internats, prisons).

LAÏCISME

Le laïcisme est la « *doctrine des partisans de la laïcisation des institutions, en particulier de l'enseignement* » (Larousse). Le laïcisme critique l'influence de la religion en tant que telle. En cela, il se distingue de l'anticléricalisme, qui critique l'influence du clergé. Aujourd'hui, le laïcisme se retrouve dans la volonté exprimée par certains de bannir toute manifestation religieuse de l'espace public.

LIBERTÉ

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* » Ainsi, en France, la liberté d'expression ne permet pas de tout dire, certains propos étant interdits⁴. Si l'État fixe les limites dans lesquelles peut s'exercer la liberté, il ne saurait se montrer trop restrictif, sauf à devenir antidémocratique. La liberté est étroitement liée à l'égalité, « *puisque'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits* » (Jean Jaurès). Elle n'est pas non plus sans rapport avec la laïcité. En effet, la loi de 1905 vise avant tout à garantir la liberté de conscience et de culte. Elle s'inscrit dans le sillage d'autres lois sur les libertés publiques adoptées à la même époque⁵.

4. La loi française interdit notamment les diffamations et les injures, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, l'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits, tels l'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité, des actes de terrorisme ou la provocation à ces actes, les diffamations et injures envers les personnes en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à une nation, une ethnie, une race ou une religion déterminée.

5. Lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion (1881), la liberté syndicale (1884) et la liberté d'association (1901).

Fiche de synthèse n° 3c

Glossaire

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience peut être définie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* » En somme, il s'agit de la liberté de croire ou de ne pas croire. Cette liberté est au cœur de la loi de 1905, puisque celle-ci proclame, dans son article premier, que « *la République assure la liberté de conscience.* ».

LIBERTÉ DE RELIGION

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prolonge l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme⁶ et du citoyen de 1789 qui consacre la liberté d'opinion, même religieuse. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit également dans l'article 9 de cette Convention : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » Comme toute liberté, la liberté de religion s'exerce donc dans certaines limites. Ainsi, un préfet peut interdire une manifestation religieuse si elle présente un risque de trouble à l'ordre public, de même qu'un employeur peut restreindre le port de signes religieux pour ses salariés notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

NEUTRALITÉ

L'un des penseurs de la loi de 1905, Ferdinand Buisson, définit la laïcité comme « *l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique.* »

C'est cette neutralité de l'État qui rend possible « **l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes.** » La neutralité religieuse s'applique à la puissance publique, aux bâtiments, aux agents publics et à certains élus quand ils agissent au nom de l'État. Les subventions directes aux cultes sont interdites, les bâtiments publics ne peuvent arborer de signes religieux et les agents publics doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction qu'elle soit politique, religieuse ou philosophique, notamment par leur tenue ou leur comportement. C'est une « *neutralité par abstention* » (Patrick Kahn). Il existe une autre forme de neutralité, qui consiste à donner une représentation égale à toutes les sensibilités religieuses ou politiques. Ainsi, la télévision et la radio publiques sont tenues de diffuser des émissions relatives aux principales religions ou, en période électorale, de donner la parole aux divers courants politiques.

ORDRE PUBLIC

Bien qu'il s'agisse d'un concept fondamental du droit français, **l'ordre public** n'est défini dans peu de textes. La **définition** de l'ordre public en droit administratif c'est l'état social idéal caractérisé par « *le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques* », la moralité publique (arrêt CE, 1959, Les Films Lutetia) et la dignité de la personne humaine (depuis l'arrêt CE, 1995, Commune de Morsang-sur-Orge). Dans le Code général des collectivités territoriales, l'ordre public est associé aux notions de « *bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques* ». On parle de « trouble à l'ordre public » quand cet état est menacé par un acte individuel ou collectif. Cette notion peut aussi bien être invoquée pour sanctionner l'ivresse sur la voie publique que pour placer en détention provisoire un individu soupçonné d'actes terroristes. Elle permet également d'apporter des restrictions aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression ou la liberté de religion. D'ailleurs, le seul texte constitutionnel qui lui fasse directement référence est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

⁶. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, une manifestation religieuse peut être interdite si elle constitue une menace de trouble à l'ordre public. Plus récemment, la notion d'ordre public a été invoquée pour justifier l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

PROSÉLYTISME

À l'origine, un prosélyte est une personne nouvellement convertie à une foi ou à une cause. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt un individu qui cherche à propager sa foi ou sa cause. Le Larousse définit le prosélytisme comme un « zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées ». On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. À ce titre, il est protégé en droit, comme l'a rappelé la Cour européenne dans un arrêt de 1993 ou la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 13 juin 2000 : « Le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif ». Cependant, le prosélytisme abusif peut être sanctionné dans certains cas, notamment lorsqu'il s'exerce dans le cadre professionnel⁷. La Cour européenne des droits de l'homme a défini le prosélytisme abusif comme pouvant prendre la forme d'« activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin » voire impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » ; « plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui »⁸.

RESPECT

Il existe plusieurs formes de respect. Respecter la loi, c'est s'y conformer. Respecter un engagement, c'est faire ce que l'on a dit. Dans ces deux acceptions, le respect se manifeste par une action. Mais le respect désigne aussi le « sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers », ainsi que les « manifestations de ces égards » (Larousse). Le respect induit donc une adhésion et un engagement plus forts que la tolérance. Il suppose de reconnaître l'autre comme son égal. Pour Jean Jaurès : « La laïcité ne se réduit pas

à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits. » Cette conception de la laïcité comme condition du respect mutuel est également présente dans une circulaire de 2011 : « La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses⁹. »

SÉCULARISATION

En droit, la sécularisation désigne la nationalisation d'un bien appartenant à une église ou d'une institution gérée par celle-ci (syn. laïcisation). En sociologie, on parle de sécularisation pour décrire le processus de perte d'influence de la religion dans une société, un phénomène qualifié par Max Weber de « désenchantement du monde ». Il convient de distinguer la sécularisation de la laïcisation. L'une concerne la société, l'autre les institutions. Comme l'explique l'historien Émile Poulat, « la sécularisation est un processus social. En un sens, elle explique la laïcisation, qui est un processus légal. [...] On sépare des institutions – l'Église et l'État – par décret, on ne décrète pas la séparation de la société et de l'Église : elle s'établit dans les mœurs et les mentalités pour des raisons qui ne sont pas d'abord juridiques. »

TOLÉRANCE

Sur le plan individuel, la tolérance est « l'attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres » (Larousse). Sur le plan religieux, ce terme désigne le « respect de la liberté de conscience et [l']ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui professent une religion ou des doctrines religieuses différentes » [ibid.]. Tolérer n'est pas accepter, mais supporter quelque chose que l'on désapprouve (tolerare signifie d'ailleurs « supporter » en latin). Dans cette acception, la tolérance peut aller de pair avec la condescendance, voire le mépris. L'exercice de la liberté suppose nécessairement un certain niveau de tolérance des individus entre eux. Pour autant, faut-il tolérer les intolérants ? Le philosophe américain John Rawls répond par l'affirmative, en ajoutant toutefois que la société n'a aucune obligation de tolérer les individus qui cherchent à la détruire.

⁷ Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », revue électronique *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*.

⁸ CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce.

⁹ Ministère de l'Intérieur, circulaire du 16 août 2011, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.

Fiche de synthèse n°4a

La laïcité dans les services publics

TABLE DES MATIÈRES

L'obligation de neutralité des fonctionnaires désormais inscrite dans la loi	18
La Charte de la laïcité dans les services publics	18
La Charte de la laïcité réactualisée en 2021	18
Préambule.....	18
Des agents du service public.....	19
Des usagers du service public	19
Dérogations à la loi de 1905	20
Missions de service public vs missions d'intérêt général.....	21
Relation aux associations ayant des activités culturelles	22
Relation aux associations ayant des activités non-culturelles	23
Pour aller plus loin	23

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS DÉSORMAIS INSCRITE DANS LA LOI

Comme tous les travailleurs, les agents publics jouissent de la liberté d'opinion. Précédemment inscrite dans l'article L.121-2 du Code général de la fonction publique, l'obligation de neutralité est, depuis la loi du 24 août 2021, pleinement intégrée au code général de la fonction publique, à l'article L. 121-2. Ce dernier dispose : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique est venue préciser le sens et la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qui s'applique à tous les agents publics ainsi qu'aux apprentis, aux stagiaires et aux volontaires du service civique accueillis dans les administrations. Cette circulaire a également présenté les outils mis à la disposition des agents publics, notamment le plan de formation national Valeurs de la République et laïcité¹.

1. Voir aussi : Conseil d'État, avis, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux.

2. Pour la définition de l'ordre public, se référer au glossaire de la séquence 3, fiche de synthèse n°4.

Préambule

TEXTE DE LA CHARTE	RÉFÉRENCES
La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. Elle assure l' égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l' ordre public ² et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.	Le préambule reprend les dispositions relatives à la liberté religieuse issues de : - la Constitution (art. 1 ^{er}); - la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10); - la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9); - la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État (art. 1 ^{er}).

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Cette charte, rédigée par le Haut Conseil à l'intégration et adossée à la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 a vocation à faire connaître aux agents et aux usagers des services publics leurs droits et obligations au regard de la laïcité. Elle condense les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ RÉACTUALISÉE EN 2021

La Charte de la laïcité, rédigée et diffusée en 2007, a bénéficié d'une réactualisation en 2021. Elle rappelle aux agents publics et aux usagers leurs droits et leurs devoirs en matière de laïcité afin de contribuer au bon fonctionnement des services publics. Elle est présentée aujourd'hui sous un nouveau format favorisant sa diffusion, et doit être affichée dans tous les services publics.

Des agents du service public

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tout agent public a un devoir de stricte neutralité . Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.	Le devoir de neutralité s'applique aux agents des trois fonctions publiques , quel que soit leur statut (titulaire, non-titulaire, vacataire, stagiaire), ainsi qu'aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (cf. infra).
Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.	La neutralité impose à l'agent de ne pas manifester ses convictions religieuses ou philosophiques par sa tenue ou son comportement dans l'exercice de ses fonctions.
Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.	Les chefs de service sont les garants de la laïcité. Ils doivent intervenir en cas de manquement à ce principe par un de leurs agents ou un usager.
La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.	Les fonctionnaires sont protégés de la discrimination (notamment religieuse) par l'article L.131-1 du Code général de la fonction publique. La circulaire du 10 février 2012 fournit une liste non exhaustive des fêtes religieuses pouvant donner lieu à une absence, sur décision du chef de service.

Des usagers du service public

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tous les usagers sont égaux devant le service public.	L'égalité est, avec la continuité et la mutabilité, l'un des trois principes fondateurs du service public (lois de Rolland, 1938).
Les usagers des services publics ont le droit d' exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène	Les usagers ont le droit de porter des signes religieux , à condition de laisser leur visage apparent (loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Les seuls usagers d'un service public soumis à l'interdiction de porter des signes religieux ostensibles sont les élèves des écoles, collèges et lycées publics (code de l'éducation, L. 141-5-1).
Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme .	Un usager ne peut se livrer à du prosélytisme religieux ou politique dans un bâtiment public ou une activité organisée dans le cadre d'un service public.
Les usagers des services publics ne peuvent réfuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.	Un usager ne peut exiger d'être reçu ou pris en charge par un agent masculin ou féminin.

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.	Un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité. De même, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement de sa pièce d'identité ¹ .
Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.	Dans les lieux de privation de liberté (casernes, hôpitaux, prisons, centres éducatifs fermés...), l'État doit permettre aux usagers d'exercer leur culte, en prenant en charge les dépenses nécessaires (aumônerie, nourriture ritualisée...) ² .

DÉROGATIONS À LA LOI DE 1905

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français.

Six régimes juridiques existent, les principaux étant :

- en **Alsace-Moselle**, qui était annexée par l'Allemagne en 1905, le droit local des cultes est largement issu du **Concordat de 1802**. Les quatre cultes reconnus³ (catholique, luthérien, réformé et israélite) sont dotés d'établissements publics du culte placés sous la tutelle de l'État. Le ministère de l'Intérieur rémunère les personnels du culte et intervient dans leur désignation et la définition des circonscriptions territoriales de chaque culte. Le culte musulman n'est pas reconnu, mais dispose d'avantages juridiques et fiscaux comparables, grâce à d'autres dispositions du droit local. En outre, un enseignement religieux est dispensé dans les écoles publiques⁴.
- en **Guyane**, les textes en vigueur restent l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 et les décrets-lois Mandel de 1939. Seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du Culte catholique sont des salariés de la collectivité territoriale de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, les prêtres sont des agents de catégorie B. Les autres cultes sont organisés en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- **Dans d'autres territoires d'outre-mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna) sont appliqués les seuls décrets-lois Mandel de 1939**, qui permettent à toutes les communautés religieuses, constituées en conseils d'administration des missions religieuses et placées sous la tutelle de l'État, de bénéficier d'avantages fiscaux. Ces décrets n'empêchent par ailleurs pas l'attribution d'aides publiques.

1. Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs et Mann Singh, n° 289946, et 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, n° 216903.

2. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

3. L'islam, qui compte environ 100 000 fidèles en Alsace-Moselle, ne fait pas partie des cultes reconnus. Toutefois, les services déconcentrés de l'État étudient actuellement (2015) la possibilité d'introduire un enseignement religieux musulman en primaire ou au collège.

4. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé le délit de blasphème qui subsistait encore en droit local.

- À **Mayotte**, devenu le 101^e département français, plus aucun régime de spécialité législative n'est désormais en vigueur. Ce nouveau statut administratif n'a pas entraîné l'extension de la loi de 1905⁵, dans le contexte d'une organisation juridique encore marquée par la coexistence d'un droit personnel (local) et du droit commun.

Le Conseil constitutionnel a confirmé à plusieurs reprises la **constitutionnalité de ces dérogations**, en considérant que la proclamation du caractère laïque de la République dans la Constitution ne signifiait pas pour autant la remise en cause des dispositions applicables dans certaines parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution⁶.

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC VS MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dès 1972, le Conseil d'État a rappelé que le principe de laïcité imposait « *la neutralité de l'ensemble des services publics* ⁷ » et non de la seule fonction publique. La Cour de cassation a ainsi validé en 2013 le licenciement d'une salariée voilée de la Caisse primaire d'assurance maladie, en considérant que « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.* ⁸ »

Qu'est-ce qu'un service public et en quoi se distingue-t-il d'une mission d'intérêt général ? C'est là une question délicate à laquelle on ne peut répondre qu'au cas par cas, en étudiant un **faisceau d'indices**. D'après la jurisprudence, un service public est une **activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit**⁹. Pour qualifier de service public une activité exercée par un organisme de droit privé, il faut que cet organisme assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qu'il soit doté à cette fin de

prérogatives de puissance publique, ou bien, en l'absence de telles prérogatives, qu'eu égard à l'intérêt général de l'activité de l'organisme privé, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une mission de service public. ¹⁰ En d'autres termes, il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité en question, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.

Ainsi, les **crèches et haltes-garderies** créées par des organismes de droit privé ne sont pas toutes des services publics, même si elles sont soumises à une autorisation du conseil départemental et à la réglementation propre aux structures d'accueil de jeunes enfants. Il en va de même des **assistantes maternelles et familiales**. Celles qui ne sont pas employées par des collectivités territoriales ou leurs établissements ne sont pas soumises au devoir de neutralité. Dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, il existe de nombreux établissements privés accomplissant des « missions d'intérêt général et d'utilité sociale ¹¹ » (centres sociaux, clubs de prévention...). Dans la grande majorité des cas, **ces structures ne relèvent pas de services publics, même si elles reçoivent des financements publics**¹². Dès lors, elles ne peuvent restreindre la liberté de religion de leurs salariés, sauf si ces restrictions sont « *justifiées par la nature de la tâche à accomplir [...] proportionnées au but recherché* ¹³. » C'est la question qu'a soulevée « **l'affaire Baby Loup** » (2008-2014) dans le débat public ¹⁴. Il s'agissait d'une crèche associative qui avait licencié sa directrice adjointe au motif qu'elle portait le voile, en se fondant sur le règlement intérieur qui imposait à tous les salariés la neutralité religieuse.

5. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 précise : « Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte. [...] Le culte musulman, largement majoritaire à Mayotte, n'a pas constitué de missions religieuses. Il organise ses activités dans le cadre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 [...]. Ces associations ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905, cette loi n'ayant pas été étendue à Mayotte ».

6. Conseil constitutionnel, Décision n°2012-297, QPC du 21 février 2013 faisant suite à la question prioritaire de constitutionnalité déposée par l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité au sujet des dispositions relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales en Alsace-Moselle, et Conseil constitutionnel, Décision n°2017-633, QPC du 2 juin 2017 faisant suite à la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la collectivité territoriale de la Guyane au sujet des dispositions relatives à la rémunération des ministres du Culte catholique par la collectivité.

7. Conseil d'État, avis du 21 septembre 1972.

8. Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013.

9. Conseil d'État, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce de Nevers. 10. Conseil d'État, 22 février 2027, APREI n°264541

11. Code de l'action sociale et des familles, L. 311-1.

12. En effet, « *l'attribution d'une subvention à un organisme au titre d'une activité d'intérêt général, même lorsqu'elle fait l'objet d'une convention précisant les modalités selon lesquelles cet organisme s'engage à exercer son activité, ne peut pas, en elle-même, être regardée comme une dévolution d'un service public.* » Conseil d'État, étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013, p. 25.

13. Code du travail, L. 1121-1.

14. Même si la ligne de défense de la crèche n'a pas été de se présenter comme un service public, mais comme une « entreprise de tendance laïque ».

Fiche de synthèse n° 4a

La laïcité dans les services publics

Ce licenciement a d'abord été jugé discriminatoire puis, après de multiples rebondissements, validé par la Cour de cassation, qui a estimé que cette restriction de la liberté de manifester sa religion était suffisamment précise, justifiée et proportionnée¹⁵.

« L'article 1er de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a, d'une part, inscrit dans la loi le respect du principe de laïcité et par suite de neutralité par les organismes de droit privé et de droit public, lorsqu'ils exécutent des missions de service public et, d'autre part instauré une nouvelle obligation de prévoir que les clauses des contrats confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

RELATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS CULTUELLES

Afin de garantir l'exercice effectif de la liberté de culte, les communes peuvent, sous certaines conditions, mettre à disposition des locaux. Elles peuvent également proposer des aides financières à des projets ou activités en lien avec les cultes, dès lors que ces projets ou activités présentent un intérêt public local.

- Une commune peut mettre à la disposition d'une association une salle pour un usage culturel – exclusif ou non – **sous réserve que cette mise à disposition ne constitue pas une libéralité ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée**. La gratuité de cette mise à

disposition ne constituera pas nécessairement une libéralité interdite¹⁷. Il s'agit d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une subvention à un culte¹⁸.

Ces dispositions s'appliquent aux associations culturelles et aux associations loi 1901, y compris celles ayant une **activité culturelle non exclusive**¹⁹. Inversement, une commune ne peut refuser de louer une salle à une association culturelle identifiée comme sectaire, en l'absence d'éléments tangibles établissant un risque de trouble à l'ordre public²⁰. Un tel refus constituerait une atteinte à la **liberté de réunion** et au principe d'**égalité de traitement** que la commune doit respecter vis-à-vis des associations, partis et syndicats qui sollicitent l'utilisation de ses locaux²¹.

- Les **associations confessionnelles** peuvent être subventionnées pour des activités sociales, éducatives ou culturelles ou pour un projet présentant un **intérêt public local** à condition que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que le montant de la subvention est **exclusivement affecté** au financement de ces activités ou de ce projet et non au financement des activités culturelles de l'association²². Ainsi, une commune peut subventionner une association d'obédience catholique pour l'organisation d'un événement contribuant à **l'image de marque de la ville**²³. Une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut également être justifiée par le caractère **historique, culturel ou traditionnel** de l'action soutenue. En revanche, la **participation directe** de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait une atteinte au principe de laïcité²⁴.

15. Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014.

16. Ce principe a été rappelé par une décision du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2011, CNE de Montpellier, n°313518) et par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011.

17. CE, 18 mars 2024, n°471061

18. Conseil d'État, avis du 14 octobre 2021, n°403672

19. CE 9 octobre 1992, CNE Saint-Louis c/Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis.

20. Conseil d'État, 30 mars 2007, Ville de Lyon c. Culte des Témoins de Jéhovah Lyon-Lafayette.

21. Conseil d'État, 15 octobre 1969, Association Caen-Demain.

22. Conseil d'État, 19 juillet 2011, CNE de Trélazé.

23. Dans un arrêt du 4 mai 2012 (Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône), le Conseil d'État a validé la subvention versée par la Ville de Lyon à une association d'obédience catholique pour l'organisation d'une rencontre internationale pour la paix, considérant qu'en raison du grand nombre de participants attendus, cet événement contribuait à l'image de marque de la collectivité.

24. Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996, M. Thierry Come, Association « Agir » c. Ville de Reims.

RELATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS NON-CULTUELLES

La loi du 24 août 2021 dispose qu'après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ».

Le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément.

Le contrat d'engagement républicain oblige l'association ou la fondation :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le CER se décline selon 7 engagements :

- Engagement n°1 : Respect des lois de la République
- Engagement n°2 : Liberté de conscience
- Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association
- Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination
- Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence
- Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine
- Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

Pour aller plus loin

- Conseil d'État, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Dossiers thématiques, L'état du droit, novembre 2014, 11 p.
- CNFPT, *Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*, mai 2015, 130 p.
- Observatoire de la laïcité, *Laïcité et collectivités locales*, novembre 2019, 10 p.
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet-août 2019. »
- Guide pratique du contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/le-contrat-d-engagement-republicain-le-guide-pratique.html
- FAQ Contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

Fiche de synthèse n° 4b

La religion dans le secteur privé : entreprises et associations

Le terme « entreprise » doit être entendu ici comme toute structure de droit privé, qu'il s'agisse d'une société ou d'une association. L'expression de « laïcité en entreprise » est inappropriée car l'une des composantes de la laïcité (la neutralité) ne concerne que les institutions publiques. Il est donc préférable d'évoquer le « fait religieux en entreprise ». La question de la liberté religieuse en entreprise relève du droit du travail et non de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES CLASSIQUES¹

Rappelons tout d'abord que la liberté de conscience constitue un droit fondamental garanti par la Constitution. Cette liberté inclut la liberté de manifester sa religion, comme il est précisé dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En droit français comme en droit communautaire, les **restrictions** imposées par un employeur à cette liberté doivent être rigoureusement **justifiées et proportionnées** : « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* » (Code du travail, L. 1121-1).

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi Travail) a introduit dans le code du travail l'article L. 1321-2-1 : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les

nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. » La Cour de justice de l'Union européenne a ensuite précisé dans ses arrêts la marge de manœuvre des entreprises françaises dans le cadre de la mise en place d'une « politique de neutralité ». Ainsi, une « politique de neutralité » « à l'égard des clients » (et donc, non générale et absolue) « cohérente et systématique » ne créant « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier ne sera pas jugée discriminatoire².

Il en découle, s'agissant des salariés du secteur privé, que pour être licite, une clause de neutralité doit nécessairement porter sur l'ensemble des convictions, l'objectif de neutralité ne pouvant pas être atteint si les salariés peuvent manifester certaines d'entre elles.

Ces restrictions peuvent être justifiées lorsque l'exercice du droit à manifester sa religion est incompatible avec des **normes d'hygiène et de sécurité** ou **entrave la réalisation de la mission du salarié** ou **les intérêts économiques de l'entreprise**. Ainsi, un salarié ne peut mettre en avant ses convictions religieuses pour se soustraire à une visite médicale obligatoire³. De même, la Cour de cassation a validé le licenciement d'un boucher de confession musulmane qui refusait d'être en contact avec de la viande de porc⁴.

L'exercice par le salarié de sa liberté de conscience ne doit pas non plus **porter atteinte à celle de ses collègues ou des usagers**. Ainsi, le conseil de prud'hommes de Toulouse a validé le licenciement d'un animateur de centre de loisirs qui lisait la Bible et distribuait aux enfants des prospectus en faveur des Témoins de Jéhovah⁵.

1. Voir le Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées (version employeurs) du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, janvier 2017.

2. Arrêts du 14 mars 2017 et du 13 octobre 2022, Cour de justice de l'Union européenne. La Cour de cassation, Chambre sociale, a repris le raisonnement de la CJUE dans son arrêt n° 2484 du 22 novembre 2017 (13-19.855) et indiqué que la clause de neutralité doit figurer dans le règlement intérieur ou dans une note de service.

3. Cour de cassation, Chambre sociale, 29 mai 1986.

4. Cour de cassation, Chambre sociale, 24 mars 1998, n° 95-44.738.

5. Conseil des Prud'hommes de Toulouse, 9 juin 1997.

En revanche, le simple **port d'un signe religieux** ne peut être considéré en soi comme une forme de **prosélytisme**⁶. Le fait, pour un motif religieux, de refuser d'utiliser la formule « je jure » pour prêter serment, ne constitue pas une faute de la salariée. La Cour de cassation a jugé que le licenciement, fondé sur ce motif, avait été prononcé « en raison des convictions religieuses de la salariée » et était donc nul⁷.

En résumé, toute restriction d'une liberté fondamentale doit être **précise et limitée**. S'il est possible d'imposer dans l'entreprise la neutralité pour certains postes ou certaines missions lorsqu'elle est indifférenciée et justifiée objectivement, il ne peut y avoir de neutralité générale ni de neutralité fondée sur des considérations subjectives. Toute limitation ne répondant pas à ces critères peut être assimilée à **une discrimination en raison des convictions religieuses** (code du travail, L.1132-1).

LES CLIENTS PROTÉGÉS CONTRE LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE

Si une entreprise peut, sous certaines conditions, restreindre la liberté de religion de ses salariés, elle ne peut faire de même avec ses clients.

Le **refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion** constitue une discrimination, passible de **trois ans de prison et 45 000 euros d'amende**, voire de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le refus discriminatoire « *est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès* » (Code pénal, 225-1-1 et 225-2). Ainsi, la cour d'appel de Nancy a condamné la gestionnaire d'un gîte rural qui avait refusé de louer une chambre à deux femmes au prétexte qu'elles portaient le voile⁸.

Dans une affaire similaire, un hôtelier a refusé de louer une chambre à une cliente au motif que celle-ci portait son voile, en arguant que le **règlement intérieur** de son établissement interdisait le port de « *tout signe ostentatoire d'appartenance à un parti politique ou une religion* »⁹. Autre exemple, une auto-école qui avait refusé d'assurer une leçon de conduite à une jeune femme voilée et qui avait également inscrit cette interdiction dans son règlement intérieur. Dans les deux cas, la Halde a conclu à une discrimination, mais, concernant l'auto-école, son avis n'a pas été suivi par le juge qui a relaxé le mis en cause¹⁰.

Pour aller plus loin

- Observatoire de la laïcité, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, novembre 2019, 10 p.
- Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet-août 2019.

6. Halde, n°2009-117 du 06.04.09; Conseil d'État, 0711.96, Mlle Saglamer, n°169522; CEDH, 04.12.08, Dogru c. France et Kervanci c. France; CEDH, 30.06.09, Aktas c. France.

7. Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} février 2017, n°16-10.459.

8. Cour d'appel de Nancy, 8 octobre 2008.

9. Halde, délibération n°2006-133 du 5 juin 2006.

10. Tribunal de grande instance de Nîmes, 23 février 2007, n°07/538.

Fiche de synthèse n° 4c

Laïcité : les articles de loi à connaître

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
LOI DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	Laïcité et neutralité des services publics	« Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 1
	Formation des agents publics	« Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 3
	Référents laïcité	« Les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité. »	
	Élus	« Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 6
	Les associations et le nouveau contrat d'engagement républicain	« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 12
	Un nouveau délit face à la haine en ligne	« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société – art. 36

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
LOI DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	L'instruction des enfants et les mesures sur la famille	« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. »	Loi n° 2021-1109- titre I ^{er} : garantir le respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société – art. 49
	Le contrôle des associations culturelles et des lieux de culte	« Toute association culturelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative. »	Loi n° 2021-1109- titre II : garantir le libre exercice du culte – art. 77
	Police des cultes	« Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en rend coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation est suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »	Loi n° 2021-1109- titre II : garantir le libre exercice du culte – art. 82
SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC	Dissimulation du visage dans l'espace public	« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. [...] l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »	Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.

Fiche de synthèse n° 4c

Laïcité : les articles de loi à connaître

Cette fiche présente les principaux articles de loi pouvant être exploités par les professionnels dans leur discours et leurs pratiques.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Liberté de religion	« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l' ordre public établi par la loi. »	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 10
		« La République assure la liberté de conscience . Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1 ^{er} .
		« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.
	Limitations de la liberté de religion	« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi , constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »	
	Respect des règles communes	« Les dispositions de l'article 1 ^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »	Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.
	Neutralité de l'État	« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
		« La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. »	Constitution du 4 octobre 1958, art. 1.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Aumôneries dans les établissements fermés	« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets de l'État, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »	- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2. - Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique. - Arrêté du 5 mai 2017 modifié relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations.
	Dérogations à la loi de 1905 (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna)	« En proclamant que la France est une "République... laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes, et notamment, à la rémunération de ministres du culte. »	Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297, QPC du 21 février 2013.
TRAVAIL	Devoir de neutralité des fonctionnaires	« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. (...) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité . Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »	Code général de la fonction publique, art. L.121-1 et L.121-2
	Devoir de neutralité dans les services publics	« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé . »	Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.
	Limitation de la liberté religieuse (secteur privé)	« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »	Code du travail, L.1121-1 et L. 1321-2-1.
	Non-discrimination	« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances . »	Constitution du 27 octobre 1946, Préambule.

Fiche de synthèse n° 4c

Laïcité : les articles de loi à connaître

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES	Non-discrimination	« La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; [...] 4) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1; [...] Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1 ^o est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »	Code pénal, 225-2.
	Refus de vente	« Est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime »	Article L121-11 du Code de la consommation
ÉDUCATION	Laïcité de l'enseignement public	« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »	Code de l'éducation, L. 141-6.
	Interdiction du port de signes religieux par les élèves	« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics , le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »	Code de l'éducation, L. 141-5-1.
	Restriction possible du port de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires	« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente [chef d'établissement], s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »	Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013, à la demande du Défenseur des droits.

Fiche de synthèse n° 4d

Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir

La laïcité est un principe juridico-politique de séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux, inscrit dans la Constitution. Elle repose sur trois piliers : la liberté de religion, la neutralité de l'État et le respect du pluralisme.¹

LE RESPECT DU PLURALISME

Si l'État ne reconnaît juridiquement aucune religion, il n'en méconnaît pour autant aucune et prend en compte le fait religieux, qui constitue une réalité sociale. Ainsi, toutes les religions ont droit à une égale liberté d'expression et d'existence, et l'État dialogue avec chacune.

LA LIBERTÉ DE RELIGION

Elle englobe la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle inclut en outre le **droit de manifester sa religion**, en portant des signes religieux (laissant le visage découvert) ou en participant à des manifestations religieuses dans l'espace public. L'État peut toutefois **limiter cette liberté** pour des motifs liés à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui². Par ailleurs, les citoyens ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour **s'affranchir de la loi** ou des règlements.

Le droit de manifester sa religion peut également être limité par l'employeur. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis au **devoir de neutralité**. Dans le secteur privé, le droit de manifester sa religion peut être restreint pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou si l'exercice de ce droit par le salarié entrave ou rend impossible

la réalisation de sa mission. Cependant, **toute restriction de cette nature doit être précise et limitée**. Il ne saurait y avoir d'interdiction générale et absolue de manifester sa religion dans une entreprise. Toute restriction non justifiée constitue une **discrimination** religieuse. Il en va de même pour tout refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En premier lieu, les pouvoirs publics ne peuvent **salarier** les ministres des cultes³, **sauf dans les établissements fermés** (internats, casernes, hôpitaux, prisons⁴) où les individus ne pourraient autrement exercer leur liberté de culte. Les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus **subventionner** les activités religieuses des associations culturelles, en leur versant des subsides. Ces interdictions n'empêchent toutefois pas l'État ou les collectivités territoriales de **dialoguer** avec les acteurs religieux.

La neutralité de l'État s'applique aussi aux **bâtiments publics**, qui doivent être vierges de tout signe religieux. Lorsqu'un bail immobilier concernant un bien appartenant à une collectivité territoriale a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion. Enfin, les fonctionnaires ne peuvent laisser transparaître leurs convictions religieuses par leur tenue ou leur comportement. Ce **devoir de neutralité** s'impose à tous les agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux salariés des structures exerçant **une mission de service public**.

1. Rapport de 2013 du Conseil d'État « Un siècle de laïcité »

2. Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

3. Sauf en Alsace-Moselle et dans certains territoires d'Outre-Mer (cf dérogations à la loi de 1905 dans la fiche de synthèse n°5).

4. Il s'agit des aumôneries prévues à l'article 2 de la loi de 1905.

Fiche de synthèse n°7a

La laïcité expliquée à mes collègues/ aux usagers

Cette fiche fournit des arguments pouvant être utilisés par les professionnels pour expliquer la laïcité à leurs collègues ou à des usagers, en réponse à des idées reçues.

« LA FRANCE EST UN PAYS LAÏQUE. ON DOIT LAISSER SA RELIGION CHEZ SOI. »

La France est effectivement un État laïque (et non un pays laïque), ce qui signifie **qu'il n'y a pas de religion officielle** et que les institutions publiques sont indépendantes de toute conception religieuse.

Mais cela n'implique nullement qu'il faudrait « Laisser la religion chez soi ». **La laïcité garantit la liberté de conscience, qui inclut le droit de manifester sa religion en public.** Une loi interdisant le port de signes religieux dans l'espace public serait anticonstitutionnelle et contraire aux droits fondamentaux.

« L'ÉTAT LAÏQUE IGNORE LES RELIGIONS. »

Selon la loi de 1905, **« la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore.** Les pouvoirs publics dialoguent quotidiennement avec les autorités religieuses, tant au niveau étatique qu'au niveau local. Rattaché au ministère de l'Intérieur, le Bureau central des cultes est chargé des relations avec les représentants des cultes et veille au respect des dispositions de la loi de 1905, parmi lesquelles la police des cultes. Il est par exemple interdit aux ministres des cultes (prêtres, pasteurs, rabbins, imams...) de tenir des discours incitant les fidèles à désobéir aux lois.

Au nom de l'ordre public, **l'État encadre donc l'exercice du culte, mais dans le même temps il le protège en sanctionnant**, par exemple, le fait d'empêcher ou d'interrompre une cérémonie

religieuse. Au niveau local, le **maire** dialogue avec les autorités religieuses, notamment pour tout ce qui concerne la construction ou l'entretien des lieux de cultes.

« LA LAÏCITÉ INTERDIT AUX POUVOIRS PUBLICS DE PRENDRE EN COMPTE TOUTE DEMANDE RELIGIEUSE. »

La laïcité implique la neutralité confessionnelle des institutions publiques. L'État ou les collectivités territoriales ne peuvent subventionner d'activités religieuses, ni faire la promotion de telle ou telle option religieuse. En revanche, dans les **établissements publics fermés** (internats, hôpitaux, casernes, prisons...), l'État doit, dans la mesure du possible, **permettre l'exercice du culte**, en finançant des aumôneries ou en proposant des menus confessionnels aux personnes qui en font la demande, **si cela n'entrave pas le bon fonctionnement du service.** La Charte de la laïcité dans les services publics indique d'ailleurs que *« Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service ».* Dans les cantines scolaires, **les mairies n'ont aucune obligation de faire de même**, mais rien ne les empêche de proposer, par exemple, des menus sans porc ou sans viande. La notion de bon fonctionnement est un garde-fou. Lorsqu'une demande ou un comportement se présentant comme religieux viole les règles communes, il n'est nul besoin d'invoquer la laïcité pour réagir. Par exemple, si un élève crache par terre parce qu'il affirme ne pas avoir le droit d'avaler sa salive pendant le ramadan, ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut le sanctionner, mais au nom du règlement intérieur.

« LA LAÏCITÉ EST UNE ARME DE GUERRE CONTRE LES MUSULMANS. »

La laïcité ne sert pas de prétexte pour discriminer l'islam, ni contre aucune religion en particulier.

Au contraire, elle a été conçue par ses fondateurs (Aristide Briand et Ferdinand Buisson, notamment) comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de conflit et de division dans la société française.

La loi de 1905 garantit l'indépendance des organisations religieuses, protège la liberté de conscience et de culte, et interdit la discrimination religieuse. **Les musulmans bénéficient de ces droits et libertés au même titre que tous les croyants.** Cependant, il peut arriver que des individus invoquent à tort la laïcité pour justifier des actes discriminatoires. Mais **cela résulte d'une mauvaise compréhension ou d'une manipulation du principe de laïcité.**

« LA LAÏCITÉ EST ANTIRELIGIEUSE ET ANTICLÉRICALE. »

Le processus de laïcisation des institutions françaises, qui s'est étendu de 1880 à 1905, a permis à la III^e République de **s'émanciper de l'influence considérable qu'exerçait alors l'Église catholique** sur la vie politique et sociale, dans un contexte où l'Église combattait la République et prônait un retour à une monarchie de droit divin. Si les républicains les plus anticléricaux concevaient la laïcité comme un moyen d'anéantir l'Église catholique, ce n'est pas cette tendance qui l'a emporté. **La loi de 1905 a été l'œuvre des partisans du compromis avec l'Église et d'une protection de la liberté de religion.** La laïcité n'est donc pas en soi contre l'intervention du clergé dans la vie publique ou antireligieuse (hostile à la religion).

L'État ne s'immisce pas dans le dogme ni dans l'organisation des communautés religieuses, il veille seulement que celles-ci respectent la loi républicaine. Par exemple, il ne demande pas à l'Église catholique d'accepter l'avortement ou le mariage homosexuel, mais de ne pas inciter les fidèles à empêcher des avortements ou des célébrations de mariages homosexuels.

« MON ENTREPRISE EST LAÏQUE. JE NE VEUX PAS DE SIGNES RELIGIEUX. »

Si les entreprises doivent respecter le caractère de la République, elles ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de neutralité qui incombe aux institutions. Celles-ci ne peuvent donc se prévaloir de la laïcité pour interdire à leurs salariés ou à leurs clients de porter des signes religieux. La liberté de manifester sa religion peut toutefois être restreinte dans son règlement intérieur, pour des impératifs d'hygiène, de sécurité ou si son exercice empêche le bon déroulement de l'activité de l'entreprise. De plus, le règlement intérieur peut contenir des exigences de neutralité pour certains salariés à condition qu'**elles soient justifiées et proportionnées.** Toute restriction non justifiée de cette liberté peut constituer une **discrimination fondée sur la religion.**

Fiche de synthèse n° 7b

Laïcité : les dix messages clés

1 L'histoire des religions en France est jalonnée de guerres civiles, de persécutions et de violentes controverses. La laïcité a été conçue comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de division dans la société française.

2 La pierre angulaire du régime français de laïcité est la loi du **9 décembre 1905** de séparation des Églises et de l'État, qui mit fin au **Concordat**. Dans ce système, il existait quatre cultes officiels qui étaient à la fois subventionnés et contrôlés par l'État.

3 La laïcité est définie par :
- la protection de la liberté de conscience et la garantie de la liberté de culte ;
- l'égalité de traitement entre tous les citoyens ;
- la neutralité de l'État et la garantie du pluralisme religieux.

4 La laïcité n'est pas une valeur, mais un **principe constitutionnel au service des valeurs républicaines** (liberté, égalité, fraternité).

5 La laïcité ne s'assimile pas à l'athéisme. Elle n'est pas une croyance ou une option philosophique parmi d'autres, mais le principe qui rend possible la **coexistence de toutes les croyances**.

6 La laïcité doit être distinguée de la **sécularisation**, qui désigne le processus de perte d'influence de la religion dans une société. La laïcisation est un processus politique, la sécularisation un processus social.

7 La laïcité ne cantonne pas la religion à la sphère privée. Elle garantit au contraire la liberté de religion, y compris en mettant à disposition des outils juridiques permettant l'organisation des cultes et protège **le droit de manifester sa religion en public**.

8 L'État peut restreindre ce droit pour des raisons liées au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs d'ordre public et au maintien de la paix civile. De même, un **employeur privé** peut imposer à ses salariés des restrictions de cette liberté pour des raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou l'exécution de leurs missions.

9 Le **devoir de neutralité** (manifester ses convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, à l'égard des usagers et de ses collègues, faire prévaloir sa préférence pour une religion) s'applique aux agents des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles de structures de droit privé exerçant une mission de service public. Il ne s'applique pas aux élèves des écoles, collèges et lycées publics, qui doivent s'abstenir de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse et peuvent par conséquent porter des signes discrets.

10 Les usagers des services publics ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour s'affranchir **des règles communes**.

Fiche de synthèse n°9

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

Les attentats djihadistes commis sur le territoire français depuis 2012 ont conduit l'État à développer une politique publique de prévention de la radicalisation centrée sur la radicalisation djihadiste. Le **Plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018** en définit les orientations.

Si cette politique publique se distingue nettement de la pédagogie de la laïcité, il existe néanmoins plusieurs points d'articulation entre ces deux modalités d'action publique. En effet, **la pédagogie de la laïcité participe de la prévention primaire de la radicalisation** en s'adressant à tous et sans cibler un public engagé dans un processus de radicalisation. Elle évite aux acteurs de terrain d'associer systématiquement ce qui peut être interprété comme un non-respect du principe de laïcité à de la radicalisation. Enfin, elle permet d'éviter que la surinterprétation du principe de laïcité ne provoque un sentiment de discrimination et d'injustice, facteur potentiel de basculement vers la radicalisation.

Il est donc utile, lorsque l'on travaille sur la laïcité, de posséder quelques repères sur la radicalisation.

DÉFINITIONS

Radicalisation

Il n'existe pas de définition juridique de la radicalisation. Néanmoins, au niveau européen, le conseil de l'Europe dans des recommandations adoptées le 2 mars 2016 a proposé une définition de la radicalisation : « un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Les raisons motivant ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles ».

Au niveau du SG-CIPDR, la radicalisation est une

notion qui décrit un processus de rupture et de changement de comportement lié à l'adhésion à une idéologie extrême qui peut conduire à l'action violente. Il s'agit d'un processus complexe, graduel, dynamique, individuel et multifactoriel.

La radicalisation est un concept générique pour décrire un processus non linéaire de rupture et de métamorphose. **Les trois critères** qui la fondent sont un changement inquiétant de comportement, l'adhésion à une idéologie extrémiste et l'adoption au moins en théorie de la violence comme mode d'action (ou la légitimation/apologie de cette violence).

La prévention de la radicalisation est un ensemble d'actions à destination d'un public considéré comme vulnérable permettant d'éviter l'engagement dans un processus évoluant vers la radicalisation.

La prévention de la radicalisation comprend un axe de sensibilisation, de formation des acteurs (professionnels et bénévoles), notamment en matière de détection et repérage des signaux faibles.

La radicalisation n'est pas une infraction pénale en soi. Ce sont certaines de ses manifestations violentes qui sont répréhensibles : l'apologie du terrorisme, la provocation au terrorisme, le financement du terrorisme, la préparation et le passage à l'acte terroriste.

Terrorisme

La France définit le terrorisme, dans son Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, comme des actions auxquelles « ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques. »

Par ailleurs, le Livre blanc précise que le terrorisme « [frappe] sans discernement des civils [et que]

Fiche de synthèse n° 9

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

la violence [qu'il déploie] vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements».

Le terrorisme est une infraction définie par le Code pénal (Art. 421-1 & 421-2).

Elle recouvre des infractions pénales commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

De façon générale, le terrorisme désigne le recours à la violence par un individu ou une organisation en dehors du cadre des guerres conventionnelles et du droit de la guerre afin de susciter la peur dans l'opinion publique en vue de faire pression sur un ou des États pour affirmer une cause et atteindre un objectif politique donné. Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau : en France, on peut notamment citer les attentats anarchistes de la fin du XIX^e siècle (assassinat du président Sadi Carnot en 1894), le terrorisme d'extrême droite (OAS pendant la guerre d'Algérie, Groupe Charles-Martel dans les années 1970), d'extrême gauche (Action Directe) ou encore les attentats commis par des groupes nationalistes basques ou corses (assassinat du préfet Ériqnac en 1998).

Séparatisme

Action qui consiste à détruire ou à affaiblir la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Le séparatisme s'appuie sur une démarche idéologique visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes.

Les propositions à visée séparatiste sont des doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain. Emmanuel Macron a incarné la première prise de parole officielle sur

le sujet dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020. Il y désigne le séparatisme islamiste comme un

« projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société et dont les manifestations sont la déscolarisation des enfants, le développement de pratiques sportives, culturelles communautarisées qui sont le prétexte à l'enseignement de principes qui ne sont pas conformes aux lois de la République. » La loi du 24 août 2021 visant à conforter les principes de la République a été présentée comme une volonté de lutter contre les séparatismes, notamment en interdisant formellement certaines pratiques. Cette notion est liée à celle de communautarisme, **que le SG-CIPDR définit comme « la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes tirées de l'interprétation d'une religion, en l'occurrence de l'islam. Ce phénomène conduit à ce qu'une part importante de la vie sociale soit, de fait, organisée et contrôlée par des groupes d'inspiration religieuse, rigoriste et prosélyte, et, pour certains, porteurs d'un projet politique de rupture et de sécession. »**

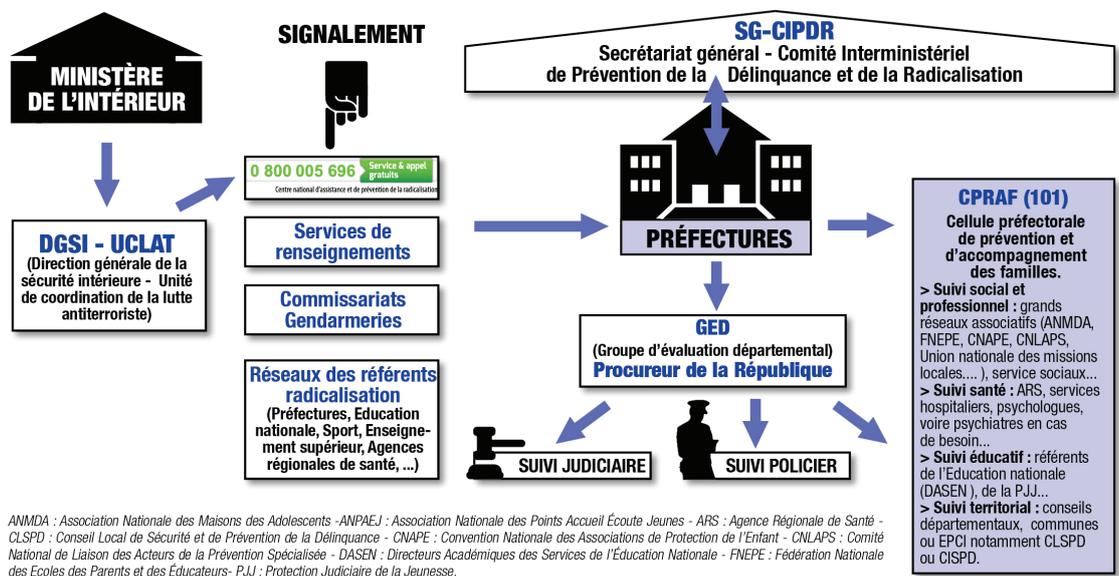
Fondamentalisme religieux

Le fondamentalisme religieux se caractérise par un appel à revenir aux « fondamentaux » d'une religion : lecture littérale des textes sacrés, observance des rituels et des mœurs en usage au temps du prophète. Le fondamentalisme refuse toute interprétation ou contextualisation de textes ou des pratiques religieuses. Il ne se manifeste pas nécessairement par la violence, mais suppose toujours une rupture symbolique ou effective avec le reste de la société.

Le salafisme est le courant fondamentaliste de l'islam le plus présent en France. Les salafistes revendiquent la suprématie de la loi divine sur les lois nationales. Globalement, le salafisme est aujourd'hui divisé en trois principaux courants : quiétiste (non-participation à la vie sociale et politique), politique (militantisme politico-religieux) et djihadiste (guerrier). Seul ce dernier courant prône la violence comme modalité d'action.

1. Voir notamment l'article 223-15-2 du Code pénal qui sanctionne « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse » d'une personne mineure, vulnérable ou en état de « sujétion psychologique ou physique ».

DISPOSITIF NATIONAL ET TERRITORIAL DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION



Dérive sectaire

En vertu du principe de neutralité, l'État ne saurait définir ce qu'est une secte ou une religion, mais il s'appuie sur la notion de dérive sectaire, qui est reconnue en droit pénal¹. Elle désigne la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'**exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre**, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Malgré les similitudes entre radicalisation et dérives sectaires, deux éléments différencient ces deux notions. D'une part, la lutte contre les dérives sectaires vise à protéger les individus contre l'emprise mentale. Or, **la plupart du temps, l'engagement dans la radicalisation djihadiste est conscient et volontaire. D'autre part, le recours à la violence est rare dans les mouvements sectaires alors qu'il est l'un des éléments constitutifs de la radicalisation.**

LA RÉPONSE PUBLIQUE

La détection

Qualifier une situation de radicalisation n'est pas chose facile. Il n'existe pas de profil type des personnes radicalisées. Les grilles d'indicateurs doivent être maniées avec précaution, en appliquant la méthode du faisceau d'indices : c'est la conjonction d'indicateurs de basculement

qui indique la nécessité d'une prise en charge.

En cas d'urgence, il faut contacter le 17. Mais, souvent, l'alerte est donnée par des proches. Un numéro vert (0800 005 696) **et un formulaire en ligne ont été mis en place** pour encourager et recueillir les signalements ou répondre aux questions des personnes qui observent une situation inquiétante. **Le numéro est joignable du lundi au vendredi de 9 h à 18 h. Un formulaire internet est aussi accessible jour et nuit sur le site du ministère de l'Intérieur. L'équipe répondant au numéro vert est composée de policiers expérimentés et de psychologues, puisque le signalement demeure un acte de protection** et non de délation : protection des individus radicalisés et de la société contre leurs actes potentiels. Ainsi, plus de la moitié des signalements sont le fait des familles. Il s'agit avant tout de prévenir une évolution vers le passage à l'acte plutôt que de sanctionner les personnes faisant l'objet d'un signalement.

D'ailleurs, 92 % **des 74 000 signalements** ne font pas l'objet d'une inscription au fichier de signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

La prise en charge préventive

Les appels reçus via le numéro vert sont gérés par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), lui-même placé sous l'autorité de **l'Unité de coordination et de lutte anti-terroriste (UCLAT)**.

Fiche de synthèse n° 9

Information sur la politique publique de prévention de la radicalisation

Lorsqu'un risque de radicalisation est avéré, le CNAPR transmet directement l'information aux services centraux de lutte contre le terrorisme. Tous les signalements sont par ailleurs transmis au préfet, qui en avise le procureur de la République et organise la réponse publique autour de deux instances :

- **Le groupe d'évaluation départemental (GED).**

Composé de responsables départementaux de la sécurité intérieure, de la police nationale et de la gendarmerie et de l'administration pénitentiaire, il est chargé d'analyser les situations et apprécier l'opportunité d'une prise en charge sociale.

- **La cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF).**

Composée d'acteurs de la sécurité, de la justice, de l'éducation, de l'action sociale et de l'insertion, elle est chargée d'assurer le soutien aux familles (quand il s'agit de mineurs) et d'engager la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.

Du signalement à la prise en charge

Une fois la prise en charge décidée, on met en place un **dispositif d'accompagnement basé sur l'adhésion de la personne** concernée et de sa famille (si elle est mineure). Cet accompagnement mobilise une pluralité de professionnels (éducateur, psychologue, travailleur social...) sous la coordination d'un référent de parcours. Il s'appuie sur des dispositifs de droit commun (protection de l'enfance, soutien à la parentalité, prévention de la délinquance...).

Traiter les situations de radicalisation ne suffit pas, il convient aussi de procéder à de la **prévention primaire**, c'est-à-dire agir sur les causes profondes de ce phénomène, notamment en développant l'esprit critique et en s'attaquant à tous les maux qui peuvent conduire les individus à développer une haine de la société (décrochage scolaire, exclusion, discriminations...).

Pour aller plus loin

Les canaux de signalement :

- Le 17 en cas d'urgence
- Le numéro vert 0 800 005 696 ou le formulaire en ligne, administré par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) de l'UCLAT : www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-personne-radicalisee.

Sites officiels :

- Ministère de l'Intérieur, Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation, **qui organise des formations sur la prévention de la radicalisation**. E-learning prévention de la radicalisation gratuit du SG-CIPDR : www.youtube.com/playlist?list=PL2VXuAZDO9kb6g18u4GT0v-J8nrXitELO
- Ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr/valeurs-et-engagement-89246
- Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur, e-formation sur la prévention de la radicalisation destinée aux agents du service public (gratuite).
- Ministère de l'Intérieur, « La Direction générale de la Sécurité intérieure, à vos côtés » : www.dgsi.interieur.gouv.fr/la-dgsi-a-vos-cotes/lutte-contre-terrorisme

Rapports et ouvrages de référence :

- Gilles Kepel, *Terreur dans l'Hexagone, Genèse du djihad français*, avec Antoine Jardin, Paris, Gallimard, 2015.
- Olivier Roy, *Le Djihad et la Mort*, Paris, Le Seuil, coll. « Débats », 2016.
- Laurent Bonelli et Fabien Carrié, « Radicalité engagée, radicalités révoltées. Une enquête sur les mineurs suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », rapport à la garde des Sceaux, mars 2018 (téléchargeable en ligne).
- Elyamine Settoul, *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*, PUF, 2022
- Les outils du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence : Outils - info-radical.org
- Guides et fiches pratiques pour les professionnels de terrain à retrouver sur le site du sg-cipdr : www.cipdr.gouv.fr/

Fiche de synthèse n°10a

L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Le guide de la laïcité dans la fonction publique¹ définit la neutralité de l'État issue du principe de laïcité comme suit : « Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen², duquel découle le principe d'égalité devant le service public et d'égal accès aux emplois publics, et de l'article 1^{er} de la Constitution que les citoyens sont égaux face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, en fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance religieuse, réelle ou supposée, de ses usagers. La neutralité de l'État constitue ainsi la garantie de la protection de la liberté de religion des usagers. »

Par conséquent, **dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans tous ses aspects, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité.** Non seulement les agents publics ne doivent pas manifester une quelconque préférence à l'égard de telle ou telle conviction, mais ils doivent se garder, dans l'exercice de leurs fonctions, de tout comportement donnant l'apparence d'une appartenance ou d'une expression religieuse³.

La neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public par le traitement égal de tous les citoyens.

LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DEVOIR DE NEUTRALITÉ

L'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique dispose que : « **Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.** À ce titre, **il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.** Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. **L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.** »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique précise par ailleurs que les contractuels, les apprentis, les stagiaires, les élèves et les volontaires du service civique accueillis dans les administrations sont soumis à ces obligations au même titre que les agents publics.

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis du 3 mai 2000, Melle Marteau⁴, que le principe de neutralité s'applique à tout agent du service public qu'il soit ou non au contact des usagers.

En premier lieu, l'agent public ne doit porter aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion. Ainsi, le juge

1. www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/publication-du-guide-de-laicite-dans-fonction-publique

2. Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

3. Extrait du guide de la laïcité dans la fonction publique (p31)

4. www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2000-05-03/217017

Fiche de synthèse n°10a

L'obligation de neutralité des agents du service public et des personnes chargées d'une mission de service public

administratif a qualifié par exemple de violation de l'obligation de neutralité : le port d'un « voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion », d'un bandana dès lors qu'il lui est donné le caractère d'un signe manifestant une appartenance religieuse ; d'un « keshi », signe qui manifeste également l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte. Ces décisions sont transposables au port d'une croix, d'une kippa ou de tout autre signe religieux, même discret.

Le Conseil d'État a toutefois considéré qu'un agent du service public qui porte une barbe ne peut être sanctionné sur le fondement du principe de laïcité (CE, 2 février 2020, n° 418299⁵). Une barbe, quelle que soit sa taille, ne peut être considérée comme étant, par elle-même, un signe d'appartenance religieuse, même dans le cas où la personne refuse de la tailler et n'a pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. Ces éléments sont en effet insuffisants pour caractériser la manifestation de ses convictions religieuses par un agent public dans le cadre de l'exercice de ses missions et en conséquence, pour caractériser un manquement au principe de neutralité.

En deuxième lieu, l'agent public ne doit pas adopter un comportement prosélyte tel que le fait d'utiliser une adresse électronique professionnelle du service au profit d'une association religieuse et le fait d'apparaître sur le site de cette association en qualité de membre (CE, 15 octobre 2003, n° 244428) ; le fait d'utiliser ses fonctions de guichetier pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux (CE, 19 février 2009, n° 311633) ou le fait de tenir des propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues (CAA de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140).

En troisième lieu, et de manière plus générale, l'agent

public ne doit pas adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse à l'occasion de son refus de participer à une minute de silence (CAA Paris, 19 févr. 2019, n° 17PA00273). Il ne doit pas davantage pratiquer son culte durant ses fonctions. Il doit traiter toutes les personnes de façon égale et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Il ne peut ainsi adopter, y compris par conviction personnelle, un comportement discriminatoire envers ses collègues féminines (CAA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 20MA03816).⁶

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République consacre la jurisprudence établie selon laquelle les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public doivent veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité. Par conséquent leurs salariés sont tenus au devoir de neutralité lorsqu'ils participent à l'exécution de la mission de service public.

LES SANCTIONS

En cas de manquement au devoir de neutralité, l'agent public commet une faute professionnelle et s'expose à une **sanction disciplinaire**. **En pratique un entretien préalable avec l'agent permettra de lui rappeler ses obligations en matière de laïcité** s'il persiste dans son manquement la voie disciplinaire pourra être mise en œuvre.

Si **l'interdiction de manifester ses convictions est absolue**, la sanction disciplinaire qui peut découler d'un manquement doit quant à elle être proportionnée. Le Conseil d'État précise ainsi que doivent être pris en compte :

- la nature et le degré du manquement ;
- les circonstances dans lesquels le manquement a été constaté.

5. www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041569373/

6. Éléments issus du Portail de la DGAFP

LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE EN LA MATIÈRE

Cette conception française de la neutralité a été validée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans un arrêt *Ebrahimian c/ France* du 26 novembre 2015⁷. La Cour avait admis la légalité du licenciement d'un agent public contractuel en raison de son refus de retirer son signe religieux. Elle a jugé que, si la mesure disciplinaire prise à l'encontre de Mme Ebrahimian constituait une ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, celle-ci « peut passer pour proportionnée au but poursuivi ». Elle était donc « nécessaire dans une société démocratique. »

Plus récemment, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)⁸ a considéré qu'une administration publique pouvait décider d'interdire le port de signe religieux sur le lieu de travail à l'ensemble de ses employés, à la condition qu'elle applique cette politique de manière cohérente et systématique. La Cour confirme ainsi que l'interdiction de toute manifestation de convictions est nécessaire lorsqu'une politique de neutralité exclusive est poursuivie. La limitation de l'interdiction aux seules personnes en contact avec le public ou aux signes visibles ou de grande taille ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'une stricte neutralité.

LE RÔLE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

L'article L. 124-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les administrations doivent désigner un référent laïcité, qui est notamment chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique détermine les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité.

Désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions, les référents laïcité ont pour missions :

- le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité ;
- la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information sur le sujet ;
- l'organisation de la journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Chaque référent rédige et transmet par ailleurs un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité dans son périmètre durant l'année écoulée.

Les référents laïcité sont constitués en réseau. Chaque ministère dispose d'un référent laïcité ministériel chargé de déployer un réseau de référents de proximité et de correspondants pour relayer son action, à différents niveaux, dans le périmètre du ministère. L'article 6 du décret confie l'animation du réseau des référents laïcité ministériels au ministre chargé de la Fonction publique et au ministre de l'Intérieur.

Toutefois, l'intervention du référent laïcité n'exonère pas le chef de service de son rôle de management et d'action pour l'accompagnement des agents, en vue d'assurer le respect de leurs obligations.

7. hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=00210750&filename=CEDH.pdf
8. CJUE, 28 novembre 2023, Affaire C-148/22 « Commune d'Ans »

Fiche de synthèse n°10b

Laïcité et usage des espaces publics

Selon une idée reçue tenace, la laïcité cantonnerait la religion à l'espace (ou la « sphère ») privé et commanderait, par conséquent, de ne pas l'exprimer dans l'espace public. Cette conception absolutiste de la laïcité, qui n'est pas nouvelle, n'a aucun fondement juridique. Cependant, la loi de 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public ou les débats récurrents sur les prières de rue ont pu créer une certaine confusion dans les esprits. Que dit le droit sur la place de la religion dans l'espace public ?

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que l'espace public ?	42
Le droit de manifester sa religion en public	42
La neutralité des bâtiments publics	43
Cimetières	44
Édifices culturels	45
Dissimulation du visage	45
Mixité dans l'espace public	46
Pour aller plus loin : genre et espace public	46

QU'EST-CE QUE L'ESPACE PUBLIC ?

D'après la loi du 11 octobre 2010, « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public¹. » « La circulaire du 2 mars 2011 d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise : « Constituent des **lieux ouverts au public** les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que **les lieux dont l'accès est possible, même sous condition**, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les **commerces** (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de **transport en commun** sont ainsi des espaces publics.

« Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de **l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques** ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfetures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques². »

LE DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION EN PUBLIC

En vertu du droit français, européen et international, toute personne a le **droit de manifester sa religion en public**, en portant un signe religieux ou en participant à un événement religieux. Cependant, ce droit comporte certaines limites.

- Tout d'abord, il ne peut être exercé par les **agents des services publics** lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, en raison du devoir de neutralité auquel ils sont soumis. Précisons que l'exigence de neutralité est la même, **que l'agent soit ou non en contact avec le public**.
- La liberté de manifester sa religion en public peut être limitée par l'autorité publique pour des raisons liées à **l'ordre public, « à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui³ »**

La question de l'expression religieuse dans l'espace public s'est posée lors de la **polémique de 2011 sur les prières de rue**, déclenchée par les propos de Marine Le Pen qui comparait ces prières à une « occupation », en référence à la Seconde Guerre mondiale. En réalité,

1. Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.

2. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

3. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.

le débat n'est pas nouveau. En 1905, lors des débats préparatoires à la loi de séparation des Églises et de l'État, certains députés radicaux-socialistes voulaient interdire aux prêtres le **port de la soutane dans la rue**⁴, mais leur proposition n'a pas été retenue dans la loi du 9 décembre 1905. Plus tard, des maires ont pris des arrêtés municipaux pour interdire **les processions, les cortèges funèbres ou les sonneries de cloches** dans leur commune, mais le Conseil d'État a systématiquement censuré ces initiatives⁵.

Si une prière de rue, comme tout rassemblement sur l'espace public, peut être interdit (par arrêté municipal ou préfectoral), ce n'est pas au nom de la laïcité, mais de la **préservation de l'ordre public**, par exemple si elle crée un trouble de la circulation.

Les rassemblements organisés contre ces prières de rue peuvent tout autant être interdits afin de préserver l'ordre public. Ainsi, en 2010, la Préfecture de police de Paris a interdit un « apéro saucisson-pinard » que plusieurs groupes identitaires entendaient organiser dans le quartier de la **Goutte d'Or**, sur le lieu même des prières de rue dénoncées par Marine Le Pen. Le Préfet a estimé que cet événement, qui était prévu un vendredi (jour de prière pour les musulmans) et en même temps qu'un match de football Angleterre-Algérie, était « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public. » Pour la même raison, le Préfet du Morbihan a interdit en 2015 un rassemblement « contre l'islamisation de l'Europe » dans les rues de Vannes.

L'expression religieuse dans l'espace public a de nouveau été mise en question en 2016, lorsque certains maires ont pris des arrêtés visant à interdire le port du burkini sur les plages. Le Conseil d'État a rappelé qu'une telle mesure, attentatoire à la liberté de manifester sa religion en public, ne pouvait être légale que si elle était adaptée à la situation locale, nécessaire au maintien de l'ordre public et proportionnée.

Il a ainsi invalidé un arrêté municipal en considérant qu'il ne pouvait être justifié par la peur des attentats terroristes, par des motifs d'hygiène ou de décence et qu'il n'existait, par conséquent, aucun risque avéré de troubles à l'ordre public⁶. Le cas particulier du port du burkini dans les piscines municipales a fait l'objet d'une décision du Conseil d'État⁷. Le juge a annulé la modification du règlement intérieur de la piscine de Grenoble car cette modification permettait l'accès à

la piscine dans une « tenue dont la partie non près du corps n'est pas plus longue que la mi-cuisse » et donc en burkini. Il a considéré qu'une telle modification répondait « en réalité au seul souhait de la commune de satisfaire à une demande d'une catégorie d'usagers » et se révélait finalement « par son caractère très ciblé et fortement dérogoratoire à la règle commune, réaffirmée par le règlement intérieur pour les autres tenues de bain, sans réelle justification de la différence de traitement qui en résulte » et « de nature à affecter tant le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et ainsi le bon fonctionnement du service public, que l'égalité de traitement des usagers.

LA NEUTRALITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le principe de neutralité de l'État s'applique non seulement aux agents, mais aux bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les **monuments publics** ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des **édifices servant au culte**, des terrains de sépulture dans les **cimetières**, des monuments funéraires, ainsi que des **musées** ou expositions⁸. »

La question de la neutralité des bâtiments publics est depuis quelques années au centre de contentieux au sujet de **crèches de Noël**⁹ installées par des collectivités territoriales dans leurs locaux. Les premiers jugements intervenus au niveau des cours administratives d'appel étaient contradictoires.

- En 2010, le conseil municipal de **Moutiers** (Oise) s'est vu obligé de retirer la crèche qu'il avait fait installer sur la place du village¹⁰.
- En 2014, la crèche installée par le conseil général de **Vendée** dans le hall de l'hôtel du département a connu le même sort¹¹, avant d'être autorisée par la cour administrative d'appel de **Nantes**¹². Le juge a considéré que cette crèche « s'inscrivait dans le cadre d'une **tradition** relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêtait pas la nature d'un "signe ou emblème religieux" », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux ».

4. Jean Bauberot, *La laïcité falsifiée*, La Découverte, 2014.

5. Voir par exemple l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 1909 annulant un arrêté municipal de la commune de Sens qui interdisait « les processions, cortèges et toutes manifestations ou cérémonies extérieures se rapportant à une croyance ou à un culte. »

6. Conseil d'État, 26 août 2016. Voir aussi le communiqué de presse du Président de l'Observatoire de la laïcité du 26 août 2016.

7. CE, 21 juin 2022, n°464648

8. Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, article 28

9. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°1 de janvier-février 2019.

10. Tribunal administratif d'Amiens, 16 novembre 2010.

11. Tribunal administratif de Nantes, 14 novembre 2014.

12. Cour administrative d'appel de Nantes, 13 octobre 2015.

Fiche de synthèse n° 10b

Laïcité et usage des espaces publics

- À l'inverse, la crèche installée dans l'hôtel de ville de **Melun** a été autorisée¹³ puis interdite par la cour d'appel de Paris¹⁴, qui a estimé qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle ».
- Par deux décisions en date du 9 novembre 2016, le Conseil d'État s'est prononcé sur les crèches de la nativité. Le Conseil d'État a d'abord rappelé que les crèches de Noël revêtaient une pluralité de significations, et qu'elles ne se bornaient pas à son seul caractère religieux. La haute juridiction a ensuite distingué les bâtiments publics au sein desquels l'exigence de neutralité interdit d'installer une crèche, sauf circonstances particulières justifiant une exception (compte tenu d'un intérêt culturel, artistique ou festif avéré) des autres emplacements publics dans lesquels une telle installation est en principe autorisée, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou une revendication religieuse.

S'agissant de **la neutralité des emplacements publics**, le Conseil d'État¹⁵ a jugé que la croix intégrée au sein d'une œuvre d'art monumentale installée en 2006 par une commune sur une place publique, devait en être retirée car il s'agissait d'un emblème religieux. La commune ne pouvait ainsi se prévaloir « ni du caractère d'œuvre d'art du monument, ni de ce que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale » pour l'installer dans un emplacement public. En revanche, le juge administratif a considéré que la statue du pape Jean-Paul II et l'arche, appartenant au même ensemble monumental, ne constituaient pas des signes religieux et pouvaient donc être maintenues sur l'emplacement public.

CIMETIÈRES

En 2017, le Conseil d'État a rappelé qu'alors même qu'un cimetière est une dépendance du domaine public de la commune, il est possible d'y d'apposer des signes ou emblèmes manifestant la reconnaissance d'un culte, sur les terrains de sépulture, les monuments funéraires et les édifices servant au culte, en vertu de l'article 28 de la loi de 1905. Ce même

article distinguant les signes religieux apposés avant et après l'entrée en vigueur de la loi de 1905, il est possible, pour une commune, d'entretenir, de restaurer ou de remplacer une croix ornant le portail d'un cimetière, dès lors qu'elle y avait été apposée avant 1905¹⁶.

S'il est en principe interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux en raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre 1881), l'État a régulièrement incité les maires, par diverses circulaires, à aménager des espaces regroupant les défunts de même confession. Dans son rapport de 2004, « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État aussi insiste sur **l'ambivalence** qui prévaut sur ce thème : « L'institution de **carrés confessionnels** dans les cimetières n'est **pas possible en droit**. Toutefois, en pratique, ils sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles [...]. La création de regroupements de fait dans les cimetières ne règle cependant pas toutes les questions liées aux **prescriptions rituelles** en matière d'inhumation, qui peuvent se heurter aux règles applicables : les règles de sécurité sanitaire ne permettent pas de respecter les préceptes islamiques selon lesquels le corps doit reposer en pleine terre, etc.¹⁷ »

Contrairement au reste du territoire métropolitain, les carrés confessionnels sont expressément prévus dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Quel que soit le territoire, l'existence d'un carré confessionnel pose également la question des critères d'admission dans ce carré. Ainsi, un maire ne peut refuser l'inhumation d'un défunt en se fondant sur des **considérations religieuses**.

- **Exemple réel** : les époux Darmon souhaitaient faire inhumer leur fils dans le carré israélien du cimetière communal de Grenoble. De façon informelle, la mairie gérait ce carré en concertation avec une association juive de la ville. Or, aux yeux de celle-ci, l'enfant Darmon n'était pas juif, puisque seul son père était juif et que sa mère ne l'était pas. Le maire de Grenoble a donc refusé la demande des époux Darmon, qui ont fait annuler cette décision par le tribunal administratif. L'arrêt précise que pour refuser la demande des époux Darmon, « le maire

13. Tribunal administratif de Melun, 22 décembre 2014.

14. Cour d'appel de Paris, 17 septembre 2015.

15. Conseil d'État, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la Libre Pensée.

16. Conseil d'État, avis, 28 juillet 2017.

17. Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993, Époux Darmon.

pouvait tenir compte de toutes considérations d'intérêt général et notamment celles tirées des nécessités d'ordre public, mais qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, écarter ladite demande en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décidée à la confession israélite¹⁷. »

ÉDIFICES CULTUELS

Les édifices culturels (églises, temples, synagogues, mosquées...) se partagent en trois catégories.

- **Ceux qui ont été nationalisés en 1789** restent la propriété de l'État, des départements ou des communes. Il s'agit presque exclusivement d'édifices catholiques.
- **Ceux qui ont été construits pendant le Concordat (1801-1905)** appartiennent soit aux communes (s'ils ont été bâtis sur des terrains communaux ou s'ils leur ont été légués), soit aux associations culturelles qui ont succédé en 1905 aux établissements publics du culte (pour les édifices protestants et israélites). En revanche, l'Église catholique a refusé la constitution d'associations culturelles. Les édifices catholiques construits pendant le Concordat sont donc devenus en 1907 la propriété des communes.
- **Ceux qui sont postérieurs à la loi de 1905** appartiennent aux personnes privées qui les ont fait construire, généralement des associations culturelles ou diocésaines (catholiques).

L'entretien des édifices culturels est à la charge des propriétaires, qu'il s'agisse de l'État, des départements, des communes, des associations culturelles ou diocésaines. La puissance publique peut toutefois participer aux frais d'entretien d'un édifice appartenant à une association, à condition que l'aide ne porte que sur les **travaux de conservation** (mise en sécurité). Les travaux de réparation ou de restauration des **édifices classés au titre des monuments historiques** peuvent également être financés par l'État et/ou les collectivités territoriales¹⁸.

Contrairement au reste du territoire métropolitain, les communes peuvent participer aux financements des édifices culturels en Alsace-Moselle.

DISSIMULATION DU VISAGE

La question du voile intégral apparaît dans le débat public en 2009 lorsqu'**André Gérin**, député du Rhône et maire de Vénissieux, demande la création d'une commission parlementaire sur le sujet. Malgré le faible

nombre de cas alors recensés en France (environ 2000 selon le gouvernement de l'époque), une Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national est créée le 23 juin 2009. Elle aboutit au vote de la loi du **11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**.

Dans la **circulaire d'application**, cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les **exigences du vivre-ensemble**¹⁹ ». En revanche, le **principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire**. La loi interdit « le port de cagoules, de voiles intégraux (*burqa, niqab...*), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage²⁰ », sous peine d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le **fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage** en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende²¹.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires²² » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « est justifiée par des **raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles**²³. »

Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux **lieux de culte ouverts au public** (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel).

La circulaire définit en outre la **conduite à tenir dans les services publics**. Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « **La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public**²⁴. » Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux, mais ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un **refus d'obtempérer**, l'agent ou son responsable doit faire appel aux **forces de police ou de gendarmerie nationale**, qui seules peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne.

La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux²⁵.

18. Ministère de l'Intérieur, circulaire du 29 juillet 2011.

19. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

20. Ibid.

21. La sanction est élevée à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende si la victime est mineure (article 4 de la loi).

22. Loi du 11 octobre 2010, op. cit.

23. Ibid.

24. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

25. CEDH, 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France.

Fiche de synthèse n° 10b

Laïcité et usage des espaces publics

MIXITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui dénoncent une dégradation de la condition féminine dans les quartiers populaires, dont l'un des symptômes serait **l'invisibilité des femmes dans l'espace public** et la difficulté grandissante à organiser des activités mixtes avec les habitants.

D'aucuns expliquent ce phénomène par l'influence croissante de l'islam dans ces quartiers et en déduisent que ce problème constitue un « *défi pour la laïcité* ». Toutefois il n'est pas certain que la laïcité constitue une réponse pertinente à ce problème.

Historiquement, **la laïcité s'est très bien accommodée de l'inégalité entre les sexes et de la non-mixité**. La République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944 et l'école laïque n'est devenue mixte que dans les années 1960. Rappelons aussi que les femmes continuent à subir sexisme, discriminations et violences partout et pas seulement dans les quartiers populaires²⁶. Du reste, la « *géographie du genre*²⁷ » montre que l'utilisation de l'espace public par les femmes est fortement contrainte par le sentiment d'insécurité, qui les amène à adopter des stratégies d'évitement. Quant à la **mixité de genre**, s'il faut déplorer son absence, ce n'est pas seulement dans les quartiers populaires, mais dans toute la société, à commencer par le monde du travail, qui compte très peu de secteurs réellement mixtes²⁸.

La non-mixité et le sexisme dans l'espace public sont de réels problèmes, mais ils ne sont pas propres aux quartiers populaires et n'ont pas pour seule cause l'islam. En faire une question religieuse contribue à essentialiser et à stigmatiser les musulmans²⁹, sans pour autant résoudre le problème. Le sexisme dans les quartiers n'est pas seulement le fait de l'islam, mais aussi de la condition des populations qui y vivent. La précarité sociale et l'expérience du racisme conduisent à un repli sur les rôles traditionnels de genre et à une **exacerbation de la virilité** qui font le lit du patriarcat et du sexisme³⁰.

26. Selon une enquête récente, 100 % des femmes ont déjà subi une agression sexuelle ou du harcèlement sexiste dans les transports en commun. Cf. Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, 16 avril 2015.

27. Cf. bibliographie.

28. Selon une étude récente, il faudrait qu'environ une personne sur deux change de poste pour atteindre la parité des fonctions. « La répartition des hommes et des femmes par métiers », Dares Analyses, n°79, décembre 2013.

Sur le plan juridique, rappelons **qu'aucun texte législatif ne fixe d'obligation de mixité**.

L'objectif de mixité se déduit des principes suivants :

- le principe d'égalité entre les sexes, intégré à la Constitution de 1946 ;
- le principe de non-discrimination, défini par de nombreuses lois (notamment celle du 16 novembre 2001) ;
- le principe d'égalité des usagers devant le service public.

La loi garantit toutefois le **droit à la non-mixité** dans certains cas. Ainsi, sont autorisées les « discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives³¹. »

Pour aller plus loin
Genre et espace public

- Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Presses de Sciences Po, 2008.
- Guy Di Meo, « Éléments de réflexion pour une géographie sociale du genre : le cas des femmes dans la ville », *L'Information géographique* 2/2012 (Vol. 76), p. 72-94. www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2012-2-page-72.htm
- Marie-Christine Bernard-Hohm & Yves Raibaud, « Les espaces publics bordelais à l'épreuve du genre », *Métropolitiques*, 5 décembre 2012. www.metropolitiques.eu/Les-espaces-publics-bordelais-a-l.html
- www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/document.pdf

29. Par un processus de « racialisation du sexisme ». Cf. Christel HAMEL, « De la racialisation du sexisme au sexisme identitaire », in *Migrations Société : Femmes dans la migration*, vol. 17, 99-100, 2005. - p. 91-104.

30. Didier Lapeyronnie, *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2008 (lire en particulier le dernier chapitre : « La race des hommes, le sexe des femmes »).

31. Code pénal, 225-3.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS / ESPACE PUBLIC

Autorisés dans l'espace public / Absence de dissimulation du visage



Hijab : voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Jilbab ou jilbeb : tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.



Tchador : nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.

Interdits dans l'espace public contrevenant à la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



Niqab : tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Burqa : tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS - ACCESSOIRES / ESPACE PUBLIC



Coiffe chrétienne : autorisée dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Kippa : autorisée dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Casque intégral : interdit en dehors de son usage en circulation



Cagoule : interdit en dehors de son usage professionnel (personnels des forces de sécurité intérieure dont l'anonymat doit être conservé)

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

Historiquement, **la laïcité est intimement liée à l'école** et à l'éducation au sens large. Dans les années 1880, c'est par l'École que la III^e République entame le processus de laïcisation des institutions qui aboutira à la loi de séparation des Églises et de l'État. Par la suite, **c'est presque toujours par l'École que la laïcité reviendra dans le débat public.**

Si les polémiques se sont longtemps cristallisées autour du statut de l'enseignement privé¹, c'est la question de l'islam qui déchaîne aujourd'hui les passions, depuis la première « affaire du foulard » dans un collège de Creil en 1989. Plus récemment, l'affaire de la crèche Baby-Loup, la circulaire Chatel ou le débat sur les menus de substitution dans les cantines scolaires ont confirmé que la laïcité dans les structures éducatives ou d'accueil des enfants reste une question sensible. Dans ce contexte, les professionnels du champ éducatif éprouvent souvent un certain **malaise** lorsqu'ils font face à des situations ayant trait au fait religieux. Cette fiche synthétise les grands principes, notamment juridiques, susceptibles de guider leur action.

TABLE DES MATIÈRES

Du côté des professionnels	48
Embauche.....	48
La liberté de religion et ses limites.....	49
Règlement intérieur.....	49
Prosélytisme.....	50
Du côté des usagers	50
Port de signes religieux.....	50
Prescriptions alimentaires religieuses.....	51
Enseignement religieux à l'école :	
le cas particulier de l'Alsace-Moselle.....	52
Refus des règles au nom de la religion.....	52
Pédagogie de la laïcité.....	53
Pour aller plus loin : laïcité	
dans le champ éducatif.....	53

DU CÔTÉ DES PROFESSIONNELS²

Embauche

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances³ ». Ce principe s'applique dès **l'embauche**. « L'employeur choisit librement ses collaborateurs⁴ » et dispose d'une grande « liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat⁵. » Il ne peut, par exemple, **interroger un candidat sur sa religion**. En effet, les informations demandées dans le cadre d'un recrutement « doivent présenter un **lien direct et nécessaire** avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles⁶. »

• **Exemple réel** : en 2007, à l'oral du concours d'officier de police nationale, le jury a demandé à un candidat portant un nom à consonance maghrébine s'il était musulman et si son épouse portait le voile. Noté 4/20, le candidat a porté plainte et fait annuler la décision du jury par le Conseil d'État⁷.

Un employeur ne peut pas non plus écarter les candidats d'une religion particulière en **anticipation des éventuelles difficultés** posées par l'exercice de leur liberté de religion.

• **Exemple réel** : lors d'un entretien de recrutement pour un poste d'animateur en classe de mer, la recruteuse interroge le candidat sur les interdits alimentaires religieux et lui demande s'il consommera de la viande pendant les repas avec les enfants. Le candidat répond qu'il mange de la viande halal. Sa candidature n'est pas retenue, alors qu'il présentait toutes les aptitudes requises pour le poste. Interrogée par la Halde, l'association a répondu que les animateurs devaient « partager les repas avec les enfants dans des conditions strictement identiques à ces derniers. » Or, si l'employeur est fondé à exiger des animateurs qu'ils prennent les repas avec les enfants, il ne saurait leur imposer le même régime alimentaire qu'eux. Ici, l'animateur aurait tout à fait pu prendre part aux repas sans manger de viande⁸.

1. Cf. Fiche de synthèse n°2 : histoire de la laïcité en France.

2. Cf. Fiches de synthèse n°5, 6, 7 et 8.

3. Préambule de la Constitution de 1946.

4. Conseil constitutionnel, 21 juillet 1988.

5. Op. cit.

6. Code du travail, L. 1221-6.

7. Conseil d'État, 10 avril 2009, M. E.H.

8. Halde, délibération n°2008-10 du 14 janvier 2008.

En l'absence de dispositions particulières du règlement intérieur, l'employeur ne peut pas non plus invoquer les **éventuels préjugés des salariés ou de ses usagers** pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion car « la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime⁹. »

• **Exemple fictif** : En l'absence de disposition particulière au sein du règlement intérieur de l'association, la directrice d'un centre social associatif refuse d'embaucher une candidate voilée comme agent d'accueil au motif que sa présence risquerait de dissuader une partie des habitants de venir au centre.

La liberté de religion et ses limites

La liberté de conscience inclut le **droit à manifester sa religion**, y compris au travail, dans certaines limites. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis à un **strict devoir de neutralité**, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent manifester leurs convictions religieuses ou politiques par leur tenue, leurs propos ou leur attitude.

• **Exemple fictif** : une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) ne peut porter une croix chrétienne en pendentif car en tant qu'employée de la municipalité, elle est soumise au devoir de neutralité.

Ce devoir de neutralité concerne tous les services publics, y compris lorsqu'ils sont exercés par des **organismes de droit privé**¹⁰, comme par exemple la Caisse d'allocations familiales (Caf).

• **Exemple** : un centre social géré par la Caf est soumis au devoir de neutralité, mais pas un centre social associatif.

Dans les **organismes de droit privé** (association ou entreprise) n'exerçant pas une mission de service public, l'employeur peut apporter des **restrictions à la liberté de religion** seulement si elles sont « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché¹¹. » C'est par exemple le cas si l'exercice de la liberté de religion par le salarié entrave la réalisation de sa mission ou pose des **problèmes d'hygiène ou de sécurité**. Toutefois, la restriction de la liberté

de religion doit être **circonscrite**. Elle ne peut s'appliquer à tous les salariés, sans distinction de fonction ou de mission.

• Exemples fictifs :

- une animatrice n'accompagne pas les enfants dans la piscine car elle refuse de se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses. C'est une faute professionnelle car elle refuse d'exécuter une mission prévue dans son contrat de travail et met les enfants en danger ;
- une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires, afin de respecter la neutralité de l'enseignement public. Dans ce cas, la liberté de religion est circonscrite et s'inscrit dans le respect de la neutralité de l'enseignement public.

La **distinction entre mission de service public et mission d'intérêt général**¹² s'apprécie au cas par cas, selon le lien que la structure entretient avec la puissance publique¹³. Le fait pour un organisme de percevoir des **subventions publiques** ne constitue en rien une condition suffisante pour être considéré comme un service public. Ainsi, une crèche associative peut être un service public dans une commune (et imposer la neutralité religieuse à ses salariés) et ne pas l'être dans la commune voisine. Il en va de même avec les **assistantes maternelles**. Celles qui sont employées par les collectivités territoriales (conseils départementaux) ou leurs établissements (CCAS) sont soumises au devoir de neutralité, contrairement à celles qui relèvent du droit privé.

Règlement intérieur

« Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché », article L. 1321-2-1 du Code du travail. Un règlement intérieur ne peut cependant pas contenir de

9. Cour européenne des droits de l'homme, Smith et Grady c. Royaume-Uni, 25 juillet 2000.

10. Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis.

11. Code du travail, L. 1121-1.

12. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet – août 2019.

13. Sur ce point, se reporter à la fiche n°5 : laïcité dans les services publics.

Fiche de synthèse n°10c

Laïcité et relation socio-éducative

restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire¹⁴. L'inscription dans le règlement de la neutralité doit donc se faire à certaines conditions qui reprennent les critères dégagés antérieurement par la jurisprudence.

• **Exemple fictif :** *une maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers. Il s'agit d'une restriction injustifiée d'une liberté fondamentale. La MJC ne peut imposer la neutralité à ses usagers et, n'étant pas un service public, elle ne peut l'imposer à ses salariés de manière générale est absolue.* Il est également illégal d'interdire dans le règlement intérieur « les **discussions politiques ou religieuses** et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service¹⁵. »

Prosélytisme

Le prosélytisme désigne la ferveur, le zèle que l'on met à convaincre de futurs adeptes, à gagner à sa cause de nouvelles personnes. Les salariés ont le droit de parler de (leur) religion au travail avec leurs collègues, à condition de ne pas verser dans un **prosélytisme abusif**, ce qui implique l'exercice d'une contrainte sur leurs collègues ou les usagers.

• **Exemples réels :**

- *Un animateur d'un centre de loisirs laïque a été licencié pour avoir lu la Bible aux enfants et leur avoir distribué des prospectus des Témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité¹⁶.*
- *Un enseignant à l'université du temps libre a été licencié car il profitait de ses cours pour inciter ses élèves à participer à d'autres cours qu'il donnait dans une association d'inspiration raëlienne dont il était le président¹⁷.*

Rappelons toutefois que le **port d'un signe religieux** ne constitue pas, en soi, une forme de prosélytisme. Seul un comportement peut être qualifié comme tel.

DU CÔTÉ DES USAGERS

Port de signes religieux

Les usagers des services publics jouissent de la **liberté de religion**, dans certaines limites définies par des textes ou des considérations liées au bon fonctionnement du service public. L'exemple le plus emblématique est l'interdiction faite aux **élèves des écoles, collèges et lycées publics** de porter des **signes religieux ostensibles**¹⁸. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des élèves de ces établissements, y compris ceux qui sont inscrits dans des **formations post-baccalauréat** (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). En revanche, elle ne s'applique pas aux **candidats à un examen ou un concours** se déroulant dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, ni aux **stagiaires de la formation continue** dispensée par les groupements d'établissement (**Greta**) au sein des établissements scolaires publics¹⁹.

Les parents d'élèves²⁰ ont le droit de porter des signes religieux dans l'enceinte des établissements, y compris s'ils sont **élus aux instances représentatives** de ces établissements. Le cas des parents **accompagnant les sorties scolaires** est plus délicat. Suite à la polémique déclenchée par la **circulaire Chatel**²¹, une étude, réalisée à la demande du Défenseur des droits, a été adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013. Ces parents n'étant ni agents, ni collaborateurs du service public, ils ne sont **pas concernés** par « les exigences de neutralité religieuse. » Toutefois, au cas par cas, « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. » L'interdiction est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, en raison de circonstances particulières (ordre public par exemple).

14. Code travail, L. 1321-3.

15. Conseil d'État, 25 janvier 1989.

16. Cour d'appel de Toulouse, 9 juin 1997.

17. Conseil de prud'hommes de Gap, 3 décembre 2001.

18. Code de l'éducation, L. 141-15-1. Cette interdiction ne concerne pas les étudiants de l'enseignement supérieur.

19. Tribunal administratif de Paris, 5 novembre 2010.

20. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°4 de janvier 2020.

21. Circulaire du 27 mars 2012 qui recommandait aux établissements d'imposer la neutralité religieuse aux parents accompagnant les sorties scolaires.

• **Exemple réel** : le tribunal administratif de Nice (9 juin 2015) a annulé la décision d'une école primaire interdisant à une mère voilée d'accompagner la sortie scolaire, en arguant que « les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. (...) Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. »

Les **intervenants extérieurs** au sein d'un établissement scolaire, comme les parents d'élèves participant ponctuellement à des activités scolaires, ne sont pas soumis au principe de neutralité dès lors qu'ils n'exercent pas directement de mission de service public de l'enseignement. Au cas par cas, des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peuvent néanmoins être apportées, sous le contrôle du juge administratif, lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

Dans les **lieux de privation ou de restriction de liberté** (casernes, hôpitaux, prisons, centres éducatifs fermés ou renforcés...), la puissance publique doit garantir le **libre exercice des cultes**, en permettant aux usagers qui le souhaitent de rencontrer un aumônier de leur confession, de respecter leurs interdits alimentaires ou d'accomplir leurs rites²². Cette obligation ne concerne pas les **centres de vacances**, qui ne sont pas à proprement parler des lieux de privation de liberté puisque les usagers s'y rendent de leur plein gré ou à la demande de leurs parents. Toutefois, dans les structures socio-éducatives (centres sociaux, centres de vacances et de loisirs, MJC...), les usagers bénéficient également de la liberté de religion. L'article 11 de la « charte des droits et libertés de la personne accueillie », prévue par la loi du 2 janvier 2002²³, reconnaît à chacun le **droit à la pratique religieuse**, dans la mesure où celle-ci « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui. »

Toute restriction non justifiée de ce droit ou toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une **discrimination**. Une structure ne peut, par exemple, écarter un usager d'une activité

en raison de sa religion réelle ou supposée, en anticipation d'éventuelles difficultés que l'exercice de cette religion pourrait entraîner.

• **Exemple fictif** : un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes qu'elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne, pour des raisons de sécurité. Si le souci de sécurité est légitime, il ne peut se traduire par une exclusion a priori de tous les usagers d'une certaine religion. En revanche, les organisateurs peuvent informer toutes les familles candidates sur les capacités d'endurance requises pour participer au camp, exiger un certificat médical d'aptitude et leur faire signer une décharge prévoyant le rapatriement de leur enfant en cas d'incapacité à poursuivre le camp.

Prescriptions alimentaires religieuses

La **restauration scolaire**²⁴ est un service public facultatif qui relève de la compétence des mairies (pour les écoles), des départements (pour les collèges) et des régions (pour les lycées). « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue **ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités**²⁵. » À ce titre, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination²⁶. Dans les faits, de nombreuses cantines scolaires proposent du poisson le vendredi. Par ailleurs, elles proposent généralement des repas sans viande ou sans porc, permettant ainsi aux élèves de manger ensemble.

Les cantines scolaires ne peuvent, en revanche, proposer des **menus halal ou casher**, pour deux raisons. D'une part, certains organismes certificateurs versent une redevance à des institutions religieuses (consistoire israélite, mosquées agréées...). Acheter de la viande ritualisée avec de l'argent public reviendrait donc à verser une **subvention indirecte à un culte**, ce qui est interdit par la loi de 1905. D'autre part, il n'existe pas de consensus sur ce qu'est une viande halal. En choisissant un fournisseur plutôt qu'un autre, les pouvoirs publics prendraient donc position dans un débat théologique et sortiraient de leur neutralité.

22. Dans les faits, ces dispositions ne sont pas toujours respectées. Cf. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

23. Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale.

24. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°1 de janvier - février 2019.

25. Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité.

26. Conseil d'État 25 octobre 2002, inédit au recueil Lebon.

Fiche de synthèse n° 10c

Laïcité et relation socio-éducative

• **Exemple fictif** : une municipalité possède une base de plein air dont elle délègue la gestion à une association. Cette base accueille chaque été des classes de mer. Depuis que certaines familles ont demandé que leurs enfants puissent y manger halal, le cuisinier de la base n'achète plus que de la viande halal. Or, l'association gestionnaire n'a pas le droit d'acheter de la viande ritualisée car elle est délégataire d'une mission de service public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux **lieux de privation ou de restriction de liberté** (hôpitaux, casernes, prisons...), où la puissance publique doit garantir le libre exercice des cultes. Le droit pour les détenus de pouvoir se nourrir selon les préceptes de leur religion a été reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme²⁷. En France, aucune loi ne l'impose, mais la plupart des lieux de privation de liberté rendent possible l'observance des prescriptions religieuses. L'**administration pénitentiaire** le fait indirectement en proposant des menus sans porc et/ou sans viande et en permettant aux détenus de se procurer de la nourriture ritualisée, via le cantinage ou par l'intermédiaire d'aumôniers²⁸. Les **hôpitaux publics** offrent également une diversité de choix alimentaires, « dans la mesure du possible²⁹. »

La même logique peut s'appliquer aux **structures associatives**. Même si la loi ne leur interdit pas de servir de la nourriture ritualisée dans les événements collectifs qu'elles organisent (repas de quartier...), il est recommandé d'opter pour une alternative laïque (menu sans porc ou sans viande) tout en gardant un menu « standard », afin d'**éviter qu'une norme ne s'impose à tous**. Les repas doivent en effet rester des moments de rencontre et de convivialité et non favoriser l'entre-soi.

Enseignement religieux à l'école : le cas particulier de l'Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, un enseignement religieux est prévu dans les programmes scolaires. Il est régi par des dispositions spécifiques issues du droit local. Ces

dernières prévoient l'obligation pour l'administration d'organiser une heure d'instruction religieuse par semaine dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Cette obligation concerne uniquement les cultes statutaires (catholique, protestant, juif).

En 2001, le Conseil d'État, dans une décision Syndicat national des enseignements du second degré, a considéré cette législation conforme à la liberté de conscience (telle que stipulée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme) à partir du moment où les parents ont la possibilité de dispenser leurs enfants de cet enseignement. « L'obligation en cause est celle, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle, et celui-ci s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés. »

Cet enseignement religieux, dispensé au sein de l'école publique, sur le temps scolaire, fait débat. Certaines fédérations de parents d'élèves demandent à ce qu'il soit organisé en dehors du temps scolaire. L'Observatoire de la laïcité a également émis plusieurs recommandations allant dans ce sens³⁰.

Refus des règles au nom de la religion

Les professionnels du champ éducatif sont parfois déstabilisés lorsque des jeunes mettent en avant leur religion pour **refuser une règle, un enseignement ou une activité**. La liberté de religion trouve ici sa limite. En effet, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers³¹. » De même, la Charte de la laïcité à l'école rappelle qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme³². »

• **Exemple fictif** : lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est musulman.

27. CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c/Pologne.

28. La cour administrative d'appel de Lyon a annulé le 22 juillet 2014 un jugement du tribunal administratif de Grenoble enjoignant au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) de servir des repas comprenant de la viande halal aux détenus musulmans. Le Conseil d'État s'était également prononcé contre une telle mesure, qui aurait « en raison de son coût financier et organisationnel élevé, des conséquences difficilement réversibles ».

29. Charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n°22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés.

30. Cf. Avis de l'Observatoire de la laïcité sur le régime local des cultes en Alsace-Moselle du 12 mai 2015.

31. Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n°2004-505 DC.

32. Ministère de l'Éducation nationale, Charte de la laïcité à l'école, article 12.

Les élèves récalcitrants ne sauraient être dispensés de certaines activités scolaires pour des motifs religieux. Il en va de même dans les structures socio-éducatives, même si elles ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Dès lors qu'une personne s'inscrit à une activité, elle en accepte les règles et le programme. La fermeté doit être de mise lorsque **la religion, la politique ou autre est invoquée pour justifier des incivilités, voire des comportements violents.**

• **Exemples fictifs :**

- un élève crache par terre en classe. Il prétend que l'islam lui interdit d'avalier sa salive pendant le ramadan ;

- une élève frappe une de ses camarades parce que cette dernière a dit qu'elle ne croyait pas en Dieu.

Ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut refuser et sanctionner ces comportements, mais au nom du respect du règlement intérieur de l'établissement et de la loi. Invoquer ici la laïcité reviendrait à traiter ces actes d'indiscipline comme des pratiques religieuses.

Pédagogie de la laïcité

La nécessaire fermeté face à ces comportements ne doit pas dispenser les professionnels **d'expliquer** leurs décisions et de rester **bienveillants** vis-à-vis des jeunes placés sous leur autorité. L'enfance et l'adolescence sont des périodes d'apprentissage et de **construction de leur identité**, où l'affirmation de soi se fait parfois en opposition à l'autorité. Les demandes ou comportements qui se présentent comme religieux expriment souvent un **besoin de reconnaissance** ou un **malaise**.

Aussi, les professionnels doivent garder à l'esprit que « *la façon dont un usager met en avant sa religion reflète son état intérieur et n'est pas uniquement "le produit de sa religion", même s'il le présente ainsi*³³. »

La question du fait religieux ne doit pas être éludée ou renvoyée systématiquement à la « *sphère privée*. » Elle peut être un excellent sujet de discussion, à condition que l'on ne se place **pas sur le terrain théologique, mais sur celui de la connaissance et des valeurs**. Il ne s'agit pas d'expliquer ce que dit ou non telle ou telle religion, mais **d'éduquer les jeunes au pluralisme**. Tout en restant impartiaux, les professionnels peuvent souligner que toutes les

religions comportent plusieurs courants, correspondant à différentes interprétations du dogme. Dans cette multitude de croyances, la laïcité constitue un cadre permettant qu'aucune vision du monde ne s'impose sur les autres.

• **Exemple fictif :** *Lors d'un séjour de vacances, un jeune demande que l'on n'écoute plus de musique au motif que « l'islam l'interdit. » L'animateur ne doit pas chercher à le convaincre que l'islam ne dit pas cela, mais que dans un espace de vie collective, personne ne peut imposer ses désirs aux autres.*

La laïcité ne doit pas être invoquée uniquement pour interdire, sans quoi elle risque d'être perçue comme un instrument d'oppression des religions ou de certaines religions. Il faut au contraire **insister sur ce qu'elle permet** (liberté de conscience et de culte, impartialité de l'État, coexistence pacifique de toutes les croyances, respect mutuel...).

Pour aller plus loin Laïcité dans le champ éducatif

- Observatoire de la laïcité, Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, juillet 2019.
- Dounia et Lylia Bouzar, *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire*. Synthèse de la formation-action à l'intention des intervenants socio-éducatifs, Profession Banlieue, Trajectoire Ressources et RésO Villes, mars 2015.
- Nombreuses ressources sur le site Eduscol (Éducation nationale).
- Abdenour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité*, Documentation française, 2012, 142 p.
- Abdenour Bidar, « Quelle pédagogie de la laïcité à l'école », in *Esprit*, octobre 2004, pp. 48-63.
- Défenseur des Droits, *L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire*, 2013, 61 p.
- ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse Vademecum La laïcité à l'école, octobre 2019, 95 p.

33. Dounia et Lylia Bouzar, *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire*. Cf. bibliographie.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

L'accueil est le visage de l'institution. Il est donc censé refléter ses valeurs et ses principes. Point de rencontre entre les agents et les usagers, l'accueil est parfois le lieu où s'expriment tensions, incompréhensions ou frustrations. Il est la caisse de résonance des maux qui traversent la société française.

Ces tensions sont souvent liées à deux causes, qui se renforcent réciproquement : d'un côté, la difficulté à accepter l'Autre dans son altérité; de l'autre côté, la méconnaissance ou le refus des règles de la vie en société.

La fonction de ce module est de rappeler certaines de ces règles, notamment celles qui ont trait au principe de la laïcité. Ce module s'adresse à tous les professionnels de l'accueil et, plus généralement, de la relation avec les publics, qu'ils soient ou non chargés d'une mission de service public.

TABLE DES MATIÈRES

Les droits et obligations des usagers	54
Liberté de conscience.....	54
Non-discrimination	55
Neutralité des services publics.....	55
Respect des règles de la structure et des codes de civilité	56
L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public	57
Contexte.....	57
Champ d'application	57
Définition de l'espace public.....	57
Les différents types de vêtements	58
La neutralité des édifices publics	59
Neutralité confessionnelle	59
Neutralité politique.....	60
Neutralité dans les bureaux de vote	61
La liberté d'expression et ses limites	61

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Que l'on soit ou non dans le domaine des services publics¹, les deux principes qui encadrent la relation aux usagers sont leur liberté de conscience et la non-discrimination.

Liberté de conscience

La liberté de conscience inclut le **droit de manifester sa religion en public**². Tout citoyen conserve donc ce droit lorsqu'il devient un client ou un usager. Il peut l'exercer notamment par le port d'une tenue ou d'un signe distinctif, à condition de ne pas dissimuler son visage (cf. *infra*).

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde, aujourd'hui Défenseur des droits) a eu l'occasion de rappeler ce droit dans une délibération concernant **une cérémonie de naturalisation dont le président avait demandé à une des participantes de retirer son voile**, en raison du caractère laïque et fédérateur de la cérémonie. Cette femme ayant refusé de le faire, elle s'était retirée après s'être vu remettre son décret de naturalisation en mains propres. La Halde a souligné que cette femme, en tant qu'usagère du service public, n'était pas soumise à l'obligation de neutralité et qu'elle avait donc subi une différence de traitement injustifiée en raison de sa religion³.

Le droit des usagers à manifester leur religion ne les autorise toutefois pas à perturber le bon fonctionnement de l'établissement ou à gêner les autres usagers, par exemple en priant ostensiblement ou en prêchant dans une administration. **C'est ce que dit la Charte de la laïcité dans les services publics** : « Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses **dans les limites du respect**

1. Sur la définition du service public (et sa distinction avec les missions d'intérêt général), se reporter à la fiche de synthèse n°5 : « La laïcité dans les services publics ».

2. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.

3. Halde, délibération n°2006-131 du 5 juin 2006 relative au refus d'accès à la cérémonie de remise des décrets de naturalisation dans l'enceinte d'une préfecture en raison du port du voile. La Halde précise toutefois que cette différence de traitement ne peut être qualifiée de discriminatoire au sens strict puisque le décret de naturalisation a bien été remis à la requérante.

de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. » Elle précise également que « *les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme* ». La même règle peut s'appliquer aux structures associatives ou commerciales ne relevant pas du service public. La direction est fondée à faire cesser tout agissement qui entraînerait une perturbation du bon fonctionnement de l'établissement ou une gêne des usagers/clients.

Non-discrimination

L'égalité est, avec la continuité et la mutabilité, l'un des trois principes constitutifs du service public. C'est pourquoi la Charte de la laïcité dans les services publics rappelle que « **tous les usagers sont égaux devant le service public** ».

Cette règle n'est pas propre aux services publics. L'obligation d'égalité de traitement des usagers s'impose à tous les établissements, privés comme publics. Aussi, le **refus de délivrer** un bien ou un service en raison d'un des vingt-cinq critères prohibés⁴ constitue une discrimination, passible de **trois ans de prison et 45 000 euros d'amende**, et de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le refus discriminatoire « *est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès* »⁵. Ainsi, la cour d'appel de Nancy a condamné la gestionnaire d'un gîte rural qui avait refusé de louer une chambre à deux femmes au prétexte qu'elles portaient le voile⁶.

Neutralité des services publics

Pilier de la laïcité française, la **neutralité des services publics vise à garantir l'égalité de traitement des usagers, quelles que soient leurs convictions**. Pour ne pas donner l'impression de favoriser telle ou telle tendance, les services publics doivent afficher une parfaite neutralité confessionnelle et politique. Cette obligation s'applique aux agents comme aux bâtiments du service public (cf. *infra*).

Le lien entre neutralité et égalité du service public a été souligné par le Conseil constitutionnel⁷. Il est également rappelé dans le **Code relatif aux relations entre le public et les administrations**⁸ (CRPA), édicté par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015⁹, ainsi qu'à l'article L.121-2 du Code général de la fonction publique qui dispose :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique¹⁰ est venue préciser le sens et la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qui s'appliquent à tous les agents publics ainsi qu'aux apprentis, aux stagiaires et aux volontaires du service civique accueillis dans les administrations.

4. Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, patronyme, lieu de résidence, domiciliation bancaire, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques ou philosophiques, activités syndicales, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, prétendue race ou religion déterminée.

5. Code pénal, articles 225-11 et 225-2.

6. Cour d'appel de Nancy, 8 octobre 2008.

7. Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, Liberté de communication.

8. L'article L.100-3 du CRPA précise qu'on entend par « administration » les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

9. Son article L.100-2 énonce que « *l'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial* ».

10. Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

Respect des règles de la structure et des codes de civilité

Si les usagers ont le droit de manifester leurs convictions religieuses, d'être traités sans discrimination et de bénéficier d'un service public neutre, ils doivent de leur côté respecter les règles de la structure et les codes de civilité (politesse). La Charte de la laïcité dans les services publics affirme que **« Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »**

En clair, les règles du service public s'imposent à tous et **les éventuels accommodements ne sont possibles qu'en restant dans les limites de ces règles.**

Un arrêt du Conseil constitutionnel en date du 19 novembre 2004 rappelle que la religion ne saurait servir de justification à la transgression des règles de l'administration : **« Les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »**

Ainsi, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement de sa pièce d'identité¹¹ pour des motifs d'ordre public, à savoir limiter les risques de fraude ou de falsification. De même, un agent public peut demander à un usager de retirer son signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité. Là encore, ce point est clairement énoncé dans la Charte de la laïcité dans les services publics : **« Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux**

obligations qui en découlent. »

Il arrive que, au nom de la religion, des usagers refusent de serrer la main ou d'être reçus par un agent du sexe opposé. Distinguons les deux situations.

- **Serrer la main d'une personne pour la saluer est un code social, une marque de civilité, nullement une obligation légale.** Refuser de serrer la main à une personne qui vous la tend est donc littéralement une incivilité, mais pas une discrimination (au sens juridique du terme) ni une atteinte au principe de laïcité¹². C'est en revanche une **atteinte au principe de l'égalité femmes-hommes** si ce refus est fondé sur le sexe de la personne en face. Ainsi une femme a pu se voir refuser la naturalisation française après avoir refusé de serrer la main d'un haut fonctionnaire et d'un élu masculins lors d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité française, alors qu'elle invoquait ses convictions religieuses¹³. S'il est exclu de priver un usager de l'accès à un service pour son refus de serrer la main, il est néanmoins possible de lui rappeler que les usagers doivent traiter les agents d'accueil avec tout le respect qu'ils méritent, sans **distinction de sexe**. Par ailleurs, un comportement répété portant atteinte à la dignité des personnes peut recevoir la qualification de harcèlement moral.

- Le fait pour un usager de **refuser d'être reçu par un agent du sexe opposé n'est pas non plus une discrimination stricto sensu**, puisqu'il n'y a pas de refus de droit. L'usager se prive lui-même de la possibilité d'accéder au service. En revanche, cela pose à l'organisme la question suivante : **faut-il satisfaire la demande de l'usager d'être reçu par une personne du même sexe ?** Dans les services publics, la réponse est clairement non¹⁴, en vertu du principe selon lequel **« les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public¹⁵ ».**

11. Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs, n° 289946 et 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, n°216903.

12. Cf. Lettre d'actualités juridiques Valeurs de la République et laïcité n°3 de juillet - août 2019.

13. Conseil d'État, 11 avril 2018.

14. À l'exception du service public hospitalier, où les malades ont le droit de choisir leur praticien (art. L. 1110-8 du code de la santé publique). Toutefois, la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé précise que cette « liberté de choix » ne peut en aucun cas permettre à « la personne prise en charge [de] s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier ». De plus, l'exercice de cette liberté de choix doit être concilié avec l'organisation habituelle du service (tours de garde, planning des consultations), les règles relatives à la délivrance des soins (composition de l'équipe soignante) et les contraintes liées à l'urgence médicale.

15. Charte de la laïcité dans les services publics.

De plus, accéder à une telle demande pourrait perturber le bon fonctionnement du service. Dans les structures n'assurant pas une mission de service public, il revient à la direction de fixer la conduite à tenir, pour ne pas laisser les agents d'accueil seuls face à ce choix.

L'INTERDICTION DE DISSIMULER SON VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

Contexte

La question du voile intégral apparaît dans le débat public en 2009 lorsqu'**André Gérin**, député du Rhône et maire de Vénissieux, demande la création d'une commission parlementaire sur le sujet. Malgré **le faible nombre de cas alors recensés** en France (environ 2000, selon le gouvernement de l'époque), une mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national est créée le 23 juin 2009. Elle aboutit au vote de **la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**. Dans la **circulaire d'application**, cette interdiction est présentée comme une façon de « *réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre ensemble*¹⁶ ». En revanche, **le principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire**.

La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux¹⁷.

Champ d'application

La loi interdit « *le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage*¹⁸ », sous peine

d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le **fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage** en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende¹⁹.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires*²⁰ » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « *est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles*²¹ ». Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux **lieux de culte ouverts au public** (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel). La circulaire définit, en outre, la **conduite à tenir dans les services publics**. Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « *La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public*²². »

Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux, mais il ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un **refus d'obtempérer**, l'agent ou son responsable doit faire appel aux **forces de police ou de gendarmerie nationale** qui, seules, peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne.

Définition de l'espace public

Tous les lieux recevant du public constituent des espaces publics, au sens qu'en donne la loi du 11 octobre 2010 : « *L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public*²³. »

16. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

17. CEDH, 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France.

18. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

19. La sanction est élevée à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende si la victime est mineure (article 4 de la loi).

20. Loi du 11 octobre 2010, op. cit.

21. Ibid

22. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

23. Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

La circulaire d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise :

« Constituent des lieux ouverts au public les **lieux dont l'accès est libre** (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les **lieux dont l'accès est possible, même sous condition**, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les **commerces** (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de **transport en commun** sont ainsi des espaces publics.

Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de **l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques** ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfetures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques²⁴. »

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS / ESPACE PUBLIC

Autorisés dans l'espace public / Absence de dissimulation du visage



Hijab : voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Jilbab ou jilbeb : tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.



Tchador : nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.

Interdits dans l'espace public contrevenant à la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



Niqab : tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Burqa : tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.

24. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VÊTEMENTS - ACCESSOIRES / ESPACE PUBLIC



Coiffe chrétienne :
autorisée dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Kippa : **autorisée** dans l'espace public : Absence de dissimulation du visage



Casque intégral :
interdit en dehors de son usage en circulation



Cagoule : **interdit** en dehors de son usage professionnel (personnels des forces de sécurité intérieure dont l'anonymat doit être conservé)

LA NEUTRALITÉ DES ÉDIFICES PUBLICS

Neutralité confessionnelle

L'obligation de neutralité confessionnelle s'applique aux agents publics et aux salariés de droit privé chargés de l'exécution d'une mission de service public²⁵. Elle concerne également les bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« **il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions**²⁶ ».

Les symboles religieux dans l'espace public sont possibles dès lors qu'ils sont du ressort de personnes privées.

La question de la neutralité des bâtiments publics est depuis quelques années au centre de contentieux

relatifs aux **crèches de Noël** installées par des collectivités territoriales dans leurs locaux ou sur la voie publique. Le juge administratif apprécie la légalité de cette pratique au cas par cas, en cherchant à déterminer si la crèche présente un caractère religieux ou traditionnel. Pour ce faire, il prend en compte l'aspect de la crèche, la façon dont elle est présentée, la récurrence de son exposition ou encore l'existence de traditions locales (cas des santons de Provence). Les premiers jugements intervenus au niveau des cours administratives d'appel illustrent ces différentes appréciations *in concreto* :

- en 2010, le conseil municipal de **Moutiers** (Oise) s'est vu obligé de retirer la crèche qu'il avait fait installer sur la place du village²⁷ ;
- en 2014, la crèche installée par le conseil général de **Vendée** dans le hall de l'hôtel du département a connu le même sort²⁸, avant d'être autorisée par la cour administrative d'appel de **Nantes**²⁹. Le juge a considéré que cette crèche « *s'inscrivait*

25. Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.

26. Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, article 28.

27. Tribunal administratif d'Amiens, 16 novembre 2010.

28. Tribunal administratif de Nantes, 14 novembre 2014.

29. Cour administrative d'appel de Nantes, 13 octobre 2015.

Fiche de synthèse n° 10d

Accueil et relation avec les publics

dans le cadre d'une **tradition** relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêtait pas la nature d'un "signe ou emblème religieux", compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux » ;

- À l'inverse, la crèche installée dans l'hôtel de ville de **Melun** (Seine-et-Marne) a été autorisée³⁰ puis interdite par la cour d'appel de Paris³¹, qui a estimé qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle » ;
- Par deux décisions en date du 9 novembre 2016, le Conseil d'État s'est prononcé sur les crèches de la nativité. Le Conseil d'État a d'abord rappelé que les crèches de Noël revêtaient une pluralité de significations, et qu'elles ne se bornaient pas à son seul caractère religieux. La haute juridiction a ensuite distingué les bâtiments publics au sein desquels l'exigence de neutralité interdit d'installer une crèche, sauf circonstances particulières justifiant une exception (compte tenu d'un intérêt culturel, artistique ou festif avéré) des autres emplacements publics dans lesquels une telle installation est en principe autorisée, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou une revendication religieuse. Il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence concernant les **sapins de Noël** dans les édifices publics. D'après l'Observatoire de la laïcité : « Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée.³² » Avant les polémiques sur les crèches et les sapins de Noël, la question de la neutralité religieuse des collectivités territoriales avait été soulevée par un contentieux relatif au **logotype du Conseil général de Vendée**. Ce logo présente deux cœurs entrelacés surmontés d'une croix, rappelant l'emblème des Chouans, restés fidèles au Roi et à l'Église pendant la

Révolution. **Ce symbole comporte donc une référence politique et religieuse**. Dans son arrêt du 11 mars 1999, la cour administrative d'appel de Nantes a autorisé le logo du Conseil général de Vendée, en considérant qu'**il n'avait pas pour objet de promouvoir une religion**, mais avait au contraire pour fonction de symboliser, au travers de repères historiques, l'action du département. Là encore, c'est le contexte qui a guidé la décision du juge. On peut en effet supposer que, dans un autre département que la Vendée, un tel logo aurait été interdit.

Neutralité politique

Il arrive que **des collectivités territoriales affirment des prises de position politiques en arborant des drapeaux à leur fronton**. Il est en ainsi, de la commune de Saint-Anne (Martinique), qui avait orné la façade de la mairie d'un drapeau rouge, vert et noir, emblème des autonomistes martiniquais. Dans un arrêt du 27 juillet 2005, le Conseil d'État a confirmé l'annulation par le tribunal administratif de Fort-de-France de la délibération municipale approuvant la pose de ce drapeau au fronton de la mairie de Saint-Anne³³. Rejetant l'argument de la défense selon lequel ce drapeau n'était que **l'expression d'une identité culturelle**, la Haute Juridiction a estimé qu'il était « **le symbole d'une revendication politique exprimée par certains mouvements présents en Martinique** », en l'espèce une revendication autonomiste. Les juges ont mis en avant le fait que le maire de Saint-Anne était le président-fondateur d'un mouvement politique autonomiste, dont le site Internet présentait le drapeau rouge, vert et noir comme « drapeau nationaliste martiniquais ». Par cette décision, le Conseil d'État a étendu le principe de neutralité au **pavoisement des édifices publics**, en se fondant sur le raisonnement suivant : si l'administration est garante de l'intérêt général, il faut que ce qui la représente ne révèle aucun parti pris politique, religieux ou philosophique.

30. Tribunal administratif de Melun, 22 décembre 2014.

31. Cour d'appel de Paris, 8 octobre 2015.

32. Observatoire de la laïcité, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*, février 2016.

33. CE, 27 juillet 2005, Commune de Saint-Anne, n°259806

Concernant les drapeaux, rappelons que les communes sont invitées par le préfet (sur instruction du gouvernement) à procéder au pavoiement des édifices publics à l'occasion des **cérémonies commémoratives officielles**. Lors de ces cérémonies, le drapeau tricolore français est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics. Toutefois, le pavoiement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible, dès lors qu'il se fait en association avec les couleurs françaises (circulaire n°246 du ministre de l'Intérieur du 4 mai 1963). Lors de cérémonies publiques, des **drapeaux d'autres États** peuvent être suspendus en haut de mâts ou portés par des acteurs désignés, mais leur utilisation doit toujours être accompagnée du drapeau français. Enfin, le fait d'arborer au fronton des édifices publics des drapeaux de **territoires revendiquant leur indépendance** (Tibet, Autorité palestinienne, Catalogne...) pourrait être interprété comme une prise de position politique et donc une entorse au principe de neutralité de l'administration.

Neutralité dans les bureaux de vote³⁴

S'il est bien un moment où la neutralité des bâtiments publics doit être respectée, c'est celui du vote. Toutefois, cette **obligation de neutralité** ne s'applique pas uniformément. **Elle s'impose au président et aux membres du bureau de vote, mais pas aux électeurs**, qui peuvent remplir leur devoir civique en habits religieux s'ils le souhaitent. Cependant, ils doivent s'abstenir d'influencer, par leur comportement, le vote des autres électeurs. L'obligation de neutralité concerne également le **bureau de vote**. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « *l'aménagement des locaux dans lesquels se déroule un scrutin ne doit pas porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote et doit donc être neutre*³⁴ ». Il s'agissait de la municipalité de Mahina, qui avait entièrement décoré les locaux où se déroulait le scrutin (l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie

française), jusqu'aux rideaux des isoaloirs, aux couleurs du parti sur la liste duquel figurait le maire de Mahina. Plusieurs membres des bureaux de vote portaient en outre des chemises à ces mêmes couleurs. Considérant que « *cette manœuvre a été de nature à altérer la sincérité du scrutin* », la Haute Juridiction a annulé les opérations de vote dans cette circonscription.

La liberté d'expression et ses limites

Dans les interactions entre agents et usagers, les règles de civilité et de respect mutuel ne sont pas toujours respectées. De part et d'autre, on assiste parfois à des propos déplacés, voire à de véritables agressions verbales. C'est pourquoi il est utile de rappeler la législation en matière de liberté d'expression. Le texte de référence est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, maintes fois modifiée depuis, qui définit certaines limites.

Sont notamment interdits :

- **l'injure**, qui désigne « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » (art. 29). L'injure publique, orale ou écrite, est passible d'une amende de 12 000 euros lorsqu'elle vise **un représentant politique ou un fonctionnaire** (art. 33) et **d'un an de prison et 45 000 euros d'amende** lorsqu'elle vise **une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation ou de leur identité sexuelle, ou de leur handicap** (art. 33);
- **la diffamation**, qui désigne « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » (art. 29). La diffamation est passible d'une amende de 45 000 euros d'amende (art. 30) lorsqu'elle est commise contre une administration, un fonctionnaire ou un représentant politique, et d'un an de prison et 45 000 euros d'amende lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes pour les motifs déjà énoncés (art. 32);

³⁴ CE, 15 novembre 2004, n° 268543

Fiche de synthèse n°10d

Accueil et relation avec les publics

- **la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence** envers une personne ou un groupe de personnes en raison des motifs déjà cités, passibles d'un an de prison et 45 000 euros d'amende (art. 24);
- **la provocation au meurtre, à l'agression, au vol ou à la dégradation**, passibles de cinq ans de prison et 45 000 euros d'amende (art. 24);
- **l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité**, passible des mêmes peines (art. 24), et la contestation de crimes contre l'humanité, passible d'un an de prison et 45 000 euros d'amende (art. 24 bis);
- **la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie du terrorisme**, passibles de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende (code pénal, art. 421-2-5);
- **les cris ou chants séditieux** proférés dans les lieux ou réunions publics (art. 24), passibles d'une amende de 1 500 euros.

Face à des propos de cette nature, l'agent d'accueil doit se garder de répliquer sur le même registre par des propos qui seraient tout aussi répréhensibles. Il peut signaler à l'usager le caractère illégal de ses propos et les poursuites auxquelles il s'expose, et **solliciter l'intervention de son supérieur hiérarchique**. Dans toute structure recevant du public, il est recommandé de **définir dans le règlement intérieur la conduite à tenir** en cas d'agression verbale ou physique par des usagers et de la faire connaître aux agents d'accueil. Tout employeur, public ou privé, a un **devoir de protection** envers ses salariés. Ces derniers disposent en outre d'un **droit d'alerte et de retrait** s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'ils sont face à un danger grave et imminent (risque pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché) pour leur vie ou leur santé, ou s'ils constatent une défectuosité dans les systèmes de protection.

Les agents publics, quel que soit leur statut, bénéficient en outre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique, notamment en cas de relation conflictuelle avec les usagers : « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » Les conditions d'octroi de cette protection et les formes qu'elle peut prendre sont précisées dans une circulaire³⁵. Aux guichets, il arrive que des usagers insatisfaits **accusent l'administration de racisme ou de discrimination**, soit parce qu'ils appartiennent à une minorité ethnique, soit parce qu'ils n'y appartiennent pas. Techniquement, une telle accusation peut être qualifiée de **diffamatoire** (cf. *supra*). Ces accusations ne sont pas toujours sans fondement. La jurisprudence et les affaires traitées par le Défenseur des droits montrent que l'administration n'est pas exempte d'abus et de discriminations. Si un usager s'estime lésé et que les explications de l'agent ne le convainquent pas, le mieux est de l'inviter à adresser une **réclamation** à la direction de l'établissement, voire au Défenseur des droits, compétent pour toutes les discriminations et les problèmes avec l'administration.

35. Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Fiche de synthèse n°10e

Laïcité et non-discrimination

DES PRINCIPES JUMEAUX

La laïcité et la non-discrimination sont deux principes jumeaux car ils possèdent la même source constitutionnelle et poursuivent les mêmes buts. Leur source commune est l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Leur but commun est de garantir la liberté et l'égalité de tous :

- liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou non une religion, de mener sa vie sans subir de discrimination;
- égalité entre tous, quelle que soit la religion, mais aussi le sexe, l'âge, l'origine, etc.

DES RÈGLES IDENTIQUES POUR TOUS

Cependant, ce lien entre laïcité et non-discrimination n'est pas toujours bien compris. Certains pensent même que la laïcité est un vecteur de discrimination religieuse, parce qu'elle impose des restrictions à la manifestation de la foi.

En effet, la laïcité suppose la neutralité des agents publics et impose aux élèves des écoles, collèges et lycées publics de ne porter que des signes discrets. Malheureusement, ces interdictions sont rarement expliquées, d'où le fait qu'elles soient parfois perçues comme discriminatoires.

En réalité, elles ne le sont pas. D'abord parce qu'elles poursuivent un objectif légitime. Dans un cas, il s'agit de veiller à ce que les usagers des services publics n'aient pas le sentiment qu'ils pourraient être traités différemment par un agent qui affiche une foi différente de la leur. Dans l'autre, il s'agit de faire de l'école publique un espace où les élèves puissent forger leur esprit critique sans être exposés à « des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses¹ ».

Ensuite, ces interdictions ne sont pas discriminatoires parce qu'elles s'appliquent à tous, quelle que soit la conviction. D'autre part, les individus qui ne veulent pas renoncer à porter un signe religieux sont libres de travailler dans une entreprise privée où ces interdictions ne s'appliquent pas et d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire privé. Et puis, ce type de restrictions s'applique tout autant aux convictions politiques, philosophiques que religieuses. Elles limitent aussi l'expression d'une préférence de nature commerciale.

LA LAÏCITÉ INSTRUMENTALISÉE

Certains croyants se sentent discriminés ou stigmatisés par la laïcité, comme si les limitations imposées par celle-ci étaient dirigées contre telle ou telle religion. Ce n'est évidemment pas le cas, mais il est vrai que la laïcité est parfois instrumentalisée par certains groupes ou partis politiques qui s'en servent pour empêcher ou dénoncer toute expression religieuse des minorités, en particulier des musulmans. Il arrive aussi que des discriminations soient commises au nom d'une conception extensive et erronée de la laïcité. C'est le cas lorsque des entreprises privées entendent imposer à leurs clients de respecter une obligation de neutralité qui n'a aucun fondement légal (cf. fiche « Religion et entreprise »), ou que des agents contraignent – évidemment à tort – des usagers à une stricte neutralité. De telles discriminations peuvent également être le fait d'autorités publiques. Ainsi, en 2006, la HALDE a dénoncé la discrimination subie par un Sikh exclu d'une salle d'audience au motif qu'il portait un turban, alors qu'il n'avait eu « aucune attitude indigne et irrespectueuse, et n'a[va]it porté aucun trouble à la sérénité de la justice². » Dans le même ordre d'idée, à Wissous (Essonne), des femmes voilées se sont vues refuser l'accès d'un espace de loisirs municipal dont le règlement intérieur interdisait aux usagers le port de signes religieux.

1. Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

2. HALDE, délibération n°2006-132 du 5 juin 2006.

Fiche de synthèse n° 10e

Laïcité et non-discrimination

Le juge administratif a annulé cette disposition, « constitutive d'une discrimination fondée sur la seule appartenance à une religion et portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression religieuse. »³

Quoi qu'il en soit, lorsque la laïcité sert à discriminer, c'est qu'elle est manipulée ou mal appliquée. Il revient alors à la Justice ou aux auxiliaires de justice (tel que le Défenseur des Droits) de dénoncer ou de sanctionner ces abus, afin que la laïcité demeure un principe au service du vivre-ensemble et non un instrument d'exclusion.

Il y a discrimination lorsque trois éléments sont réunis :

- un traitement défavorable envers une personne ou un groupe de personnes;
- en raison de critères définis par la loi (origine, handicap, sexe, religion, orientation sexuelle, apparence physique, ...);
- dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, le logement, l'accès aux biens et services publics et privés).

La loi reconnaît plus de plusieurs critères de discrimination (La liste de ces critères a plusieurs sources. D'une part, les conventions internationales et textes européens définissent un socle de critères fondés sur les caractéristiques de la personne. D'autre part, le législateur français a ajouté des critères spécifiques.)

CRITÈRES RELEVANT DE LA SEULE LÉGISLATION FRANÇAISE

Situation de famille	<i>exemple : On m'a refusé une location d'appartement parce que je suis un parent isolé.</i>
Apparence physique	<i>exemple : On m'a refusé un emploi parce que je suis obèse.</i>
Nom	<i>exemple : On m'a refusé un entretien d'embauche en raison de mon nom à consonance étrangère.</i>
Mœurs	<i>exemple : On m'a refusé un emploi parce que je suis fumeur.</i>
Lieu de résidence	<i>exemple : On a refusé que je paie par chèque parce que j'habite dans un département voisin.</i>
Perte d'autonomie	<i>exemple : Mon père, hébergé en EHPAD, se plaint de ne pas avoir accès à ses lunettes.</i>
Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.	<i>exemple : On m'a refusé l'ouverture d'un compte bancaire parce que je suis domicilié dans les locaux d'une association.</i>
Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	<i>Ce critère peut faire l'objet de plusieurs interprétations très distinctes. Les tribunaux indiqueront celle qu'il convient de retenir.</i>
Domiciliation bancaire	<i>exemple : On a refusé la caution de mes parents parce qu'ils sont domiciliés outre-mer.</i>
Qualité de lanceur d'alerte, qualité de facilitateur d'une alerte ou lien avec un lanceur d'alerte	<i>exemple : Je subis des représailles après avoir lancé une alerte.</i>

3. TA Versailles, 12 juillet 2014, n°1404939 et 1404959 et TA Versailles, 12 août 2014, n°1405744.

CRITÈRES ISSUS DE TEXTES INTERNATIONAUX OU EUROPÉENS	
Âge	<i>exemple : On m'a refusé un crédit à la consommation en raison de mon âge.</i>
Sexe	<i>exemple : En tant que femme, je gagne moins que mon collègue masculin qui exerce un travail comparable.</i>
Origine	<i>exemple : Je n'ai pas été embauché à cause de mes origines maghrébines.</i>
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race	<i>exemple : On a refusé de me louer une place de camping parce que je suis étranger.</i>
Grossesse	<i>exemple : Je n'ai pas retrouvé mon poste à mon retour de congé maternité.</i>
État de santé	<i>exemple : On m'a refusé le renouvellement de mon contrat de travail parce que j'étais en arrêt maladie.</i>
Handicap	<i>exemple : On me refuse la participation à une sortie d'école en raison de mon handicap.</i>
Caractéristiques génétiques	<i>exemple : On a voulu me soumettre à des tests génétiques dans le cadre de l'examen médical préalable à mon embauche.</i>
Orientation sexuelle	<i>exemple : On a refusé de me louer une salle pour mon mariage car je suis homosexuelle.</i>
Identité de genre	<i>exemple : Je suis une femme transgenre et mon employeur refuse de modifier mes fiches de paye pour modifier les critères de mon identité.</i>
Opinions politiques	<i>exemple : La mairie a refusé de me louer une salle en raison de mes opinions politiques.</i>
Activités syndicales	<i>exemple : Ma carrière n'a pas connu d'évolution depuis que je me suis présenté comme délégué syndical.</i>
Opinions philosophiques	<i>exemple : Ma caisse de retraite refuse de prendre en compte les trimestres accomplis pendant mon service national car j'étais objecteur de conscience.</i>
Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée	<i>exemple : On m'a refusé l'accès à une salle de sport à cause de mon voile</i>
Défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap ou encore ses opinions politiques ou philosophiques est interdit par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France.	

Fiche de synthèse n°10e

Laïcité et non-discrimination

LE DÉFENSEUR DES DROITS

1. Que fait le Défenseur des droits ?

Le Défenseur des droits intervient dans les 5 domaines suivants :

- **Défense des droits des usagers des services publics** (exemple : une personne qui ne touche plus ses allocations depuis plusieurs mois, mais qui n'arrive pas à avoir une réponse de l'administration)
- **Défense et promotion des droits de l'enfant** (exemple : un enfant que l'on refuse d'inscrire à l'école)
- **Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité** (exemple : un couple de femmes à qui on refuse la location d'un appartement)
- **Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité** (exemple : un policier qui refuse de prendre une plainte)
- **Orientation et protection des lanceurs d'alerte** (exemple : un employé qui souhaite savoir vers qui se tourner pour dénoncer de la corruption dans son entreprise)

2. Ses moyens d'action

Le Défenseur des droits dispose de deux moyens d'action :

- d'une part il étudie les demandes individuelles qu'il reçoit
- et de l'autre, il mène des actions de promotion de l'égalité.

La « **protection des droits** » correspond au traitement des réclamations adressées à l'institution.

La « **promotion de l'égalité et de l'accès aux droits** » regroupe toutes les actions qui contribuent à faire mieux connaître et mieux appliquer les droits des personnes.

Pour aller plus loin :

- Dossier « Religion et discrimination » dans la revue Hommes & Migrations, n°1324, janvier-mars 2019, pp. 7-74.
- www.defenseurdesdroits.fr et www.antidiscriminations.fr

Fiche de synthèse n°10f

La laïcité dans le monde

LA LAÏCITÉ, SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE ?

La laïcité est souvent présentée comme une invention ou une spécificité française. C'est à la fois vrai et faux. Vrai si l'on considère l'origine du mot. C'est en France que le terme « laïcité » apparaît dans la deuxième moitié du 19^e siècle et c'est par emprunt au français qu'il a été traduit dans d'autres langues : *Laizismus* en allemand, *laicidad* en espagnol, *laicità* en italien, *laicidade* en portugais, *laicitate* en roumain ou *laiklik* en turc. En anglais, on parle de *state secularism* et en arabe, le mot *ilmanyya* a été inventé par les partisans de la *Nahda* (renaissance arabe) au milieu du 19^e siècle pour désigner la distinction des pouvoirs religieux et profanes.

L'idée que recouvre la laïcité, elle, n'est pas une invention française. Dans son rapport parlementaire du 4 mars 1905, Aristide Briand prend d'ailleurs en exemple plusieurs États étrangers pour justifier la séparation des Églises et de l'État :

- les **États-Unis**, qui ont adopté en 1791 le Premier Amendement qui exclut toute religion officielle et garantit la liberté de religion ;
- le **Canada**, qui a retiré à l'Église anglicane tout caractère officiel en 1854 ;
- le **Mexique**, qui a proclamé la séparation de l'Église et de l'État en 1859, tout comme le **Brésil** en 1891 et **Cuba** en 1901.

Après la loi de séparation des Églises et de l'État, la France a été à son tour prise pour modèle par la Turquie, dont la Constitution de 1937 fait référence à la laïcité. Mais il s'agissait d'une laïcité autoritaire, basée non sur une séparation, mais sur un contrôle des affaires religieuses par l'État.

Les États francophones du continent africain ayant pris la Constitution française de 1958 pour modèle, ont parfois inscrit la laïcité (en tant que principe politique uniquement) dans leurs propres textes constitutionnels. C'est, par exemple, le cas du Bénin (articles 2, 5, 23, 156), de la Côte d'Ivoire (article 127), et du Mali (Préambule et articles 18, 28, 118).

DIFFÉRENTS « RÉGIMES DE LAÏCITÉ¹ »

La laïcité française est faite d'une combinaison de principes et de dispositions que l'on ne retrouve, évidemment, nulle part ailleurs car aucun État n'est la stricte copie d'un autre. Pour autant, on retrouve dans presque toutes les démocraties trois composantes de la laïcité que sont le pluralisme convictionnel, la liberté de conscience et l'égalité entre les citoyens sans distinction de religion. Le principe de neutralité, est souvent proclamé dans les États démocratiques, mais il connaît des interprétations différentes. Quant à la séparation entre l'État et les religions, elle peut aussi être plus ou moins stricte selon les pays. Ainsi, en France, elle connaît des aménagements, tel que le subventionnement des écoles confessionnelles sous contrat, alors que les États-Unis interdisent, au nom de cette même séparation, toute subvention publique aux écoles privées. Pourtant, on sait aussi que le Président américain a coutume de prêter serment sur la Bible ! Au fond, aucun État n'est « parfaitement » laïque. Plutôt que de chercher à plaquer le concept français de laïcité à d'autres pays, mieux vaut examiner la façon dont chacun d'eux articule respect des libertés et reconnaissance des religions. Faisons cet exercice avec cinq États proches géographiquement ou culturellement de la France : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Liberté de conscience et de culte

En France, ce principe est inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. ») et dans l'article 1^{er} de la loi de 1905 : « La République garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. » Aux États-Unis, le Premier Amendement proclame la liberté de culte, tout comme l'Allemagne, dont la Loi fondamentale protège la liberté de croyance

1. Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Fiche de synthèse n° 10f

La laïcité dans le monde

(art. 4). La Constitution espagnole garantit « la liberté idéologique, religieuse et de culte » (art. 16), tandis que l'italienne proclame la liberté religieuse (art. 19), qui comprend les libertés de conscience et de culte. Seul le Royaume-Uni fait exception car les libertés de conscience et de culte n'y sont pas explicitement garanties par un texte constitutionnel.

Reconnaissance des cultes

En France, « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » (art. 2 de la loi de 1905), ce qui signifie que l'État considère toutes les religions sur un pied d'égalité. Il en va de même aux États-Unis. En Allemagne, en Italie et en Espagne, il n'y a pas de religion officielle, mais l'État (et les Länder allemands) concluent des accords avec les principales communautés religieuses. Le Royaume-Uni fait là encore figure d'exception puisqu'il possède deux églises d'État, l'anglicane et la presbytérienne (Ecosse).

Financement des cultes

En France, l'État ne peut subventionner les cultes, mais il a créé des dispositions pour faciliter leur financement (baux emphytéotiques, prêts garantis par les collectivités, déduction d'impôt pour les donations aux Églises...). De même, au Royaume-Uni, les Églises ne bénéficient pas d'un pouvoir de taxation ni de subventions directes de l'État, mais d'une exemption fiscale des donations. Aux États-Unis, la majorité des États interdisent toute forme de subvention publique aux Églises. En Allemagne, en Espagne et en Italie, il existe en revanche un « impôt religieux ». En Allemagne, cet impôt représente environ 8 % du montant de l'impôt sur le revenu et il est reversé à l'Église où le contribuable est inscrit depuis sa naissance (une démarche est nécessaire pour ne plus le payer). En Espagne et en Italie, les contribuables ont la possibilité d'affecter une part minimale (0,5 et 0,8 %) de leur impôt sur le revenu à l'Église de leur choix.

Enseignement religieux à l'école publique

En France, depuis 1882, l'instruction religieuse a été supprimée des programmes de l'enseignement public, sauf en Alsace-Moselle, où le droit local prévoit une heure d'instruction religieuse (catholique, protestante

ou juïque) par semaine dans les écoles, collèges et lycées publics. Les élèves peuvent toutefois en être dispensés sur demande. Aux États-Unis, il n'y a pas non plus d'enseignement religieux à l'école publique. À l'inverse, au Royaume-Uni, il est obligatoire dans tous les établissements publics, mais les parents peuvent demander une dispense. De même, en Allemagne, l'instruction religieuse (protestante ou catholique) est dispensée dans les écoles publiques dans la plupart des Länder. Sur demande, elle peut être remplacée par un cours d'éthique. En Espagne et en Italie, les élèves des établissements publics bénéficient d'un enseignement religieux facultatif. Celui-ci est uniquement catholique en Italie tandis que l'Espagne propose également d'autres options (évangélique, musulmane, juive ou non-confessionnelle).

Neutralité des fonctionnaires

C'est sur les conséquences de la neutralité que la spécificité française est la plus marquée puisque la France est le seul État au monde à avoir imposé une stricte neutralité, non seulement à ses agents publics, mais à tous les salariés exerçant une mission de service public. En Allemagne, six Länder sur seize interdisent le port de signes religieux aux enseignants et deux ont étendu cette interdiction à tous les fonctionnaires. En Espagne, la Constitution impose aux fonctionnaires un devoir d'impartialité (art. 103.1), mais ne leur interdit pas le port de signes religieux. De même, aucune loi n'impose la neutralité aux fonctionnaires italiens, britanniques ou étatsuniens. Si la laïcité française fait figure d'exception en exigeant une neutralité stricte des agents du service public, la France n'a pas le monopole de l'idée laïque, que l'on pourrait définir par une dissociation de la citoyenneté et de la religion. Comme l'affirme Patrick Kahn, « *là où la liberté de conscience et le pluralisme religieux et philosophiques sont respectés, l'État est nécessairement conduit à la neutralité et engage donc d'une façon ou d'une autre une forme de laïcité.* »²

Pour aller plus loin :

- Jean Baubérot, *Les laïcités dans le monde*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2014.
- « La laïcité dans d'autres pays ? », vidéo pédagogique de Bibliothèques Sans Frontières (3 min 30 s).

2. Patrick Kahn, *La laïcité*, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2005.

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Livret du stagiaire

